

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F.; A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Vole ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

24 décembre... Décret n° 75-1257 fixant les indemnités et avantages
alloués au chef et aux agents du Bureau Orga-
nisation et Méthodes 109

PRIMATURE

1975

31 décembre... Arrêté n° 14499 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation
de projection de films cinématographiques 103

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

26 décembre... Décret n° 75-1262 portant organisation de la Délégation
générale au Tourisme 108

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

22 décembre... Décret n° 75-1249 portant nomination du président du
Conseil d'administration de la Caisse de pére-
quation et de stabilisation des prix 110

30 décembre... Décret n° 75-1281 portant nomination du directeur
du Budget par intérim 110

20 décembre... Décret n° 75-1241 prescrivant l'immatriculation au nom
de l'Etat d'un terrain du domaine national en
vue de son affectation au Ministère de l'Inté-
rieur 110

22 décembre... Décret n° 75-1247 prescrivant l'immatriculation au nom
de l'Etat d'un terrain du domaine national com-
pris dans l'assiette actuelle de la Cité de Police. 110

30 décembre... Décret n° 75-1275 autorisant la cession d'une parcelle
de terrain à distraire du titre foncier n° 242 du
Niani-Oull, propriété de l'Etat 111

22 décembre... Décret n° 75-1244 portant approbation de l'avenant à la
convention d'établissement passée le 24 mai 1965
entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et la Compagnie des Eaux et Electricité
de l'Ouest Africain 111

22 décembre... Décret n° 75-1246 modifiant et complétant le décret
n° 74-520 du 7 juin 1974 déclarant d'utilité pu-
blique le projet de création à Gorée d'une
maison de l'Education de l'Ordre national du
Lion et désignant les immeubles nécessaires à
sa réalisation 111

1975

22 décembre... Décret n° 75-1250 déclarant d'utilité publique le projet
d'implantation par la SENELEC d'une ligne de
30 kv destinée à l'alimentation du poste SENE-
PNEU, rue Lebon à Rufisque 111

24 décembre... Décret n° 75-1258 déclarant d'utilité publique le projet
d'implantation de la ligne de 30 kv destinée à
l'alimentation en électricité du lotissement Tai-
ba à Tivaouane 111

26 décembre... Décret n° 75-1266 rectifiant le décret n° 75-927 du
20 septembre 1975 déclarant d'utilité publique le
projet de construction à Saint-Louis de l'Univer-
sité Gaston-Berger et désignant les immeubles
nécessaires à sa réalisation 111

30 décembre... Décret n° 75-1272 portant nomination de M. Hyacinthe
Bob dans le corps des inspecteurs des douanes 111

30 décembre... Décret n° 75-1274 portant promotion dans le corps des
inspecteurs ou officiers des douanes au titre de
l'année 1975 111

29 décembre... Arrêté ministériel n° 14370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. por-
tant modification aux articles 2 et 3 de l'arrêté
n° 2033 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 7 mars 1973 créant
la caisse d'avances de la Direction de l'Urba-
nisme et de l'Habitat 111

1976

2 janvier Arrêté ministériel n° 28 M.F.A.E.-D.G.F.-D'INV. por-
tant répartition des crédits ouverts au budget
d'équipement, au titre de la loi-programme agri-
cole pour l'année financière 1975-1976 112

2 janvier Arrêté ministériel n° 29 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant
augmentation du plafond de la caisse d'avances
de la Direction de la statistique « recensement
général de la population » 112

1975

30 décembre... Décision ministérielle n° 14481 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.
autorisant le versement de la somme de 8.053.587
francs à la Banque Mondiale (BIRD) 112

1976

2 janvier Décision ministérielle n° 1 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. ac-
cordant un prêt de 20.000.000 de francs à M.
Mahama Traoré, cinéaste 112

2 janvier Décision ministérielle n° 4 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accor-
dant une avance de fonds pour la Conférence
constitutive de l'Association des Ecrivains négro-
africains 112

31 décembre... Arrêté n° 14505 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires
divers rôles des contributions directes et taxes
assimilées 113

16 décembre... Arrêté n° 14506 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires
divers rôles des contributions directes et taxes
assimilées 113

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 114

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973	
30 décembre...	Décret n° 75-1282 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.
24 décembre...	Décret n° 75-1250 portant assignation à résidence
1976	
6 janvier.....	Décret n° 76-008 portant assignation à résidence
6 janvier.....	Décret n° 76-009 portant assignation à résidence
1975	
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13900 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Hassane Kandé
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13901 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Kolanga Baldé
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13902 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Abdoulaye Kandé
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13903 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Samba Bangoura
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13904 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Souma Dia
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13905 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Binani Camara
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13906 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Issa Seydi
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13907 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Demba Mballo
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13908 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Serge Gomis
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13909 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Diong Niaga
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13910 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Adelinou Tamba
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13911 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Fernando Nahousa
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13912 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Mamadou Baldé
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13913 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Emmanuel Nkanta
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13914 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Ousmane Mballo

1975

115	16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13915 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Mabel Seydi	117
115	16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13916 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Aguilboa Diallo	117
115	16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13917 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Auguste Gomis	117
115	16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13918 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Mamadou Sallou Diallo	117
115	16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13919 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Fodé Baldé	117
115	16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13920 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Amadou Mballo	117
115	16 décembre...	Arrêté ministériel n° 13921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Korka Kandé	117
	1976		
116	2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 25 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence	117

1975

31 décembre...	Arrêté n° 14542 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	117
----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

26 décembre...	Décret n° 75-1260 créant les fonctions de conseiller pédagogique dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire général, technique et professionnel	117
26 décembre...	Décret n° 75-1261 relatif aux conditions d'ouverture des établissements pré-scolaires	119
29 décembre...	Décision ministérielle n° 14364 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission d'élèves en 1 ^{re} année de B.E.P. Industrie du lycée André-Peytavin de Saint-Louis, session de 1975-1976	119
31 décembre...	Décision ministérielle n° 14514 M.E.N.-S.E.X.C. portant admissibilité aux épreuves de la 2 ^e partie du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975	119
31 décembre...	Décision ministérielle n° 14515 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admissibilité aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1975	119
31 décembre...	Décision ministérielle n° 14516 M.E.N.-S.E.X.C. portant admissibilité à l'épreuve orale de la 1 ^{re} partie du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975	119
31 décembre...	Décision ministérielle n° 14561 M.E.N.-S.E.X.C. portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1 ^{re} et 2 ^e parties) session de 1976	119
31 décembre...	Décision ministérielle n° 14562 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant désignation du jury de correction des examens professionnels de l'enseignement du 1 ^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.) session de 1976	129
31 décembre...	Décision ministérielle n° 14563 M.E.N.-S.E.X.C. portant ouverture des examens professionnels de l'enseignement du 1 ^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.) session de 1976	122
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	122

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

- 11 décembre... Décret n° 75-1228 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 73-581 du 20 juin 1973 complétant le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 créant une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires 122
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 123

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

- 22 décembre... Décret n° 75-1248 accordant une grâce 123
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 123

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 14485 M.F.A.-CAB.-MILI. portant composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS) 123
- 31 décembre... Décision ministérielle n° 14507 M.F.A.-CAB.-MILI. portant radiation et redoublement d'élèves officiers-médecins de l'Ecole militaire de santé 124
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 124

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 14541 M.D.R.H.-SAGE portant désignation du correspondant en formation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique 124
- 31 décembre... Décision n° 14555 M.D.R.H.-D.E.F.C. portant prestation de serment 124

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 14365 M.E.S. portant rectification de l'arrêté n° 12212 du 31 octobre 1975, ouvrant les concours d'entrée à l'école nationale d'Administration 124
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 14551 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs (XI^e promotion) 124
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 125

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 22 décembre... Décret n° 75-1243 portant attribution au Bureau de Recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières 125
- 26 décembre... Décret n° 75-1264 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 25 septembre 1975 au 25 décembre 1975 126

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

- 22 décembre... Décret n° 75-1252 approuvant le schéma-directeur de la ville de Kaolack 126

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1975

- 26 décembre... Décret n° 75-1263 chargeant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 127
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 14565 M.I.T.-D.O.P.T.-2 B.-S.G. portant création d'une agence postale à l'Hôtel des Almadies de Dakar 127

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 30 décembre... Décret n° 75-1273 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon 127
- 30 décembre... Décret n° 75-1277 portant rectificatif au décret n° 75-996 du 29 septembre 1975 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (promotion 1975) 128
- 30 décembre... Décret n° 75-1278 instituant une commission administrative paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de la hiérarchie C des régies financières 128
- 30 décembre... Décret n° 75-1279 instituant une commission administrative paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de la hiérarchie B des régies financières 128
- 30 décembre... Décret n° 75-1280 instituant une commission administrative paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de la hiérarchie C des régies financières 128

1976

- 7 janvier... Décret n° 76-010 mettant fin au détachement et affectation d'un administrateur civil 129
- 9 janvier... Décret n° 76-022 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes 129
- 1975
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 14366 M.F.P.T.E.-O.P.T. 10 P.L. portant rectificatif à l'arrêté n° 13705 du 9 décembre 1975 portant admission à des concours et nomination 129
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 14418 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X. C. rectificatif à l'arrêté n° 5871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. du 7 juin 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 129
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 14487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X. C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et agents techniques des pêches maritimes 129

1976

- 9 janvier... Arrêté ministériel n° 195 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des prote et sous-protes 130
- 9 janvier... Arrêté ministériel n° 196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours spécial d'accès dans le corps des prote et sous-protes 130
- 6 janvier... Arrêté ministériel n° 204 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction du concours spécial d'accès dans le corps des prote et sous-protes 131
- 9 janvier... Arrêté ministériel n° 205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 10523 du 20 septembre 1975 portant ouverture d'un concours spécial d'accès dans le corps des prote et sous-protes 1
- 10 janvier... Arrêté ministériel n° 214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux forestiers

1975

- 12 décembre... Décision n° 13885 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 portant désignation des membres de la commission de surveillance du concours spécial des intendants
- Nécrologie 126
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 126

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 198^e tranche de la loterie nationale 127
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 127
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de bornage 127
- Annonces 127

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 75-1257 du 24 décembre 1975

fixant les indemnités et avantages alloués au chef et aux agents du Bureau Organisation et Méthodes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules administratifs, modifié;

Vu le décret n° 65-089 du 15 février 1965 portant modification des taux kilométriques de l'indemnité compensatrice versée aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, notamment en son article 15;

Vu le décret n° 74-849 du 9 août 1974 allouant une indemnité de logement aux membres de l'inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 75-821 du 23 juillet 1975 allouant une indemnité dite de fonctions aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certaines fonctions,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef du Bureau Organisation et Méthodes perçoit une indemnité mensuelle de fonctions égale à celle payée aux inspecteurs généraux d'Etat.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant les fonctions de conseiller en organisation au Bureau Organisation et Méthodes perçoivent une indemnité mensuelle de fonctions d'un montant de 20.000 francs.

Art. 2. — Lorsqu'il n'est pas logé par l'administration, le chef du Bureau Organisation et Méthodes bénéficie d'une indemnité mensuelle représentative de logement égale à celle payée aux inspecteurs généraux d'Etat. A ce titre, les dispositions du décret n° 74-849 du 9 août 1974 lui sont applicables.

Art. 3. — Le chef et les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant les fonctions de conseiller en organisation au Bureau Organisation et Méthodes perçoivent une indemnité compensatrice forfaitaire pour l'utilisation de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité est payable sur la base de 1000 kilomètres par mois suivant les taux fixés par le décret n° 65-089 du 15 février 1965.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

PRIMATURE

ARRETE n° 14499 P.M.-S.G.G.-C.M.I en date du 31 décembre 1975 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDECE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— Nannha ikaari;

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— Les durs;

— Opération dragon;

— Willard;

— Le gitan;

— Le gang Anderson;

— Un divorce heureux;

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— Le grand délire;

— L'escalade du meurtre;

— Quelque chose rampe dans la nuit.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DÉCRET n° 75-1262 du 26 décembre 1975

portant organisation de la Délégation générale au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-242 du 11 mars 1974 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 septembre 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Délégation générale au Tourisme a pour mission générale d'assister le Premier Ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de tourisme. Elle est placée sous l'autorité du délégué général au Tourisme, assisté d'un adjoint.

Le délégué général au Tourisme est notamment chargé :

— d'établir l'inventaire de l'ensemble des ressources nationales en matière de tourisme en vue d'en assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle dans le cadre du plan de développement économique et social;

— d'organiser le tourisme intérieur sur le plan administratif et technique;

— de proposer au Premier Ministre les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'expansion touristique;

— de promouvoir, d'orienter et de coordonner les activités de tous ordres concourant au développement du tourisme;

— de susciter, d'harmoniser et éventuellement de soutenir les initiatives privées tendant à créer des éléments attractifs propres à intensifier les mouvements de tourisme vers le Sénégal;

— de rechercher les moyens et de prendre les mesures propres à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes;

— d'assurer dans le secteur touristique, la tutelle ou le contrôle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

- de définir et d'élaborer les programmes et méthodes d'enseignement professionnel hôtelier et touristique;
- d'assurer ou de faire assurer, sous son contrôle permanent, la formation professionnelle, hôtelière et touristique.

Art. 2. — La Délégation générale au Tourisme comprend, outre le secrétariat particulier du délégué général et l'adjoint au délégué général :

- la Direction des Etudes et de la Planification;
- la Direction de la Promotion et des Professions touristiques;
- la Direction de la Formation professionnelle;
- la Direction des Parcs nationaux;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 3. — L'adjoint au délégué général assiste directement celui-ci dans l'application de la politique du Gouvernement il est responsable devant lui.

Il est notamment chargé, par délégation et sous l'autorité du délégué général, de la coordination des activités des différents services dont il s'assure du bon fonctionnement, de la programmation, de l'application et du contrôle de l'exécution des décisions du Gouvernement.

Assisté des services de contrôle, il veille à une information complète du délégué général sur le fonctionnement de la Délégation ainsi que sur la gestion des crédits.

L'adjoint au délégué général a autorité sur tous les directeurs et chefs de service ainsi que sur l'ensemble du personnel.

Il peut être habilité par le délégué général au Tourisme à prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des services, à l'exécution des actes relevant du pouvoir réglementaire.

Il suit le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte rattachés à la Délégation générale au Tourisme.

Il organise la centralisation, la répartition et l'exploitation du courrier et assure la bonne conservation des archives.

Il contrôle et présente à la signature du délégué général tous les actes et documents provenant des directions, services ou établissements rattachés.

En cas d'absence du délégué général, l'adjoint au délégué général reçoit pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues à l'administration du Tourisme exceptées celles relevant du pouvoir réglementaire.

Art. 4. — Un inspecteur des affaires administratives et financières attaché à la Délégation générale au Tourisme est chargé d'assister le délégué général au Tourisme dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits.

A cet effet, sous l'impulsion du délégué général au Tourisme ou de son adjoint, il veille à la régularité des procédures de commande et de conclusion des marchés et des conventions et de tous actes engageant les finances de l'Etat.

Il s'assure de l'application des mesures approuvées par le Chef de l'Etat à la suite des rapports de mission de l'inspection générale d'Etat.

En outre, l'inspecteur des affaires administratives et financières est chargé du contrôle de gestion des réceptifs d'Etat et du suivi de leur exploitation.

Il contrôle le fonctionnement des Parcs nationaux dont il suit les problèmes d'infrastructures et d'équipement.

Art. 5. — La Direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- d'étudier et de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires dans le domaine du tourisme;
- de procéder ou de faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires, d'ordre économique ou technique, en vue de l'élaboration des projets conçus par la Délégation générale au Tourisme ou qui lui sont soumis;

— d'élaborer les projets de conventions à passer par l'Etat avec des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères;

— de concevoir les moyens permettant d'organiser les campagnes publicitaires touristiques;

— d'établir et d'exploiter les statistiques relatives aux activités touristiques;

— d'assurer les liaisons avec le Ministère du Plan et de la Coopération :

La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- la Division des Etudes économiques et financières;
- la Division de la Planification;
- la Division de la Planification et de la Documentation.

Art. 6. — La Direction de la Promotion et des Professions touristiques est chargée :

— de réaliser les objectifs du programme de promotion touristique;

— d'organiser les représentations régionales du tourisme et de coordonner leurs activités;

— de gérer le patrimoine touristique de l'Etat;

— de procéder au classement des établissements hôteliers et touristiques;

— de contrôler l'application de la réglementation concernant l'hôtellerie et notamment les hôtels, cafés, restaurants, gîtes d'étapes, relais de classe et villages de vacances.

— de contrôler les activités des agences de voyages, des guides et des interprètes accompagnateurs;

— d'organiser l'accueil des touristes;

— d'assurer, en liaison avec la Direction des Etudes et de la Planification, la représentation de la Délégation générale au Tourisme dans les foires, expositions, congrès et toutes autres manifestations touristiques;

— d'organiser des manifestations touristiques;

— de fournir toute documentation et tous renseignements à caractère touristique, sur le territoire national et à l'étranger, en vue du développement des syndicats d'initiative.

La Direction de la Planification et des Professions touristiques comprend :

— la Division de l'Hôtellerie;

— la Division de l'Accueil et des Relations publiques;

— la Division de l'Animation culturelle et touristique.

Art. 7. — La Direction de la Formation professionnelle est chargée :

— de créer et de mettre en œuvre tous les moyens de formation professionnelle hôtelière et touristique;

— d'élaborer, en rapport avec les Ministères compétents en matière de formation et les professionnels, les programmes et méthodes pédagogiques d'enseignement et de spécification des diplômes ou titres sanctionnant les études dans le domaine hôtelier et touristique;

— d'assurer l'organisation des établissements d'enseignement hôtelier et touristique;

— d'étudier en rapport avec le service de la main-d'œuvre, le marché de l'emploi dans les branches professionnelles de l'hôtellerie et du tourisme et d'évaluer, en rapport avec les autres directions, les emplois à créer et les besoins en personnel techniquement qualifié dans chaque branche professionnelle;

— d'organiser les stages et séminaires, d'instruire les dossiers de demande de bourses et de gérer les crédits afférents au paiement des bourses et allocations relevant de la compétence de la Délégation générale au Tourisme.

La Direction de la Formation professionnelle comprend :

— la Division des programmes et de la formation;

— la Division d'étude du marché de l'emploi hôtelier et touristique.

Art. 8. — La Direction des Parcs nationaux a pour mission la protection, la gestion et l'exploitation des parcs nationaux et des parcs naturels.

Elle met en œuvre les programmes et les moyens propres à favoriser sur les zones classées la conservation des ressources naturelles et le développement des activités touristiques.

Dans les zones classées, parcs nationaux et parcs naturels, la Direction des Parcs nationaux veille à l'application des lois et règlements dans les matières relevant de sa compétence.

A cet effet, elle est habilitée à constater et à faire constater selon les procédures en vigueur les infractions à ces lois et règlements.

La Direction des Parcs nationaux comprend :

- la Division des Parcs;
- la Division de la Gestion administrative et financière;
- la Division de la Recherche.

Art. 9. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement a pour mission de régler toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services de la Délégation générale.

A cet effet, il est chargé :

- de gérer le personnel mis à la disposition de la Délégation générale au Tourisme;
- de préparer les propositions d'inscriptions budgétaires et de gérer les crédits affectés à la Délégation générale au Tourisme;
- de tenir l'inventaire du matériel et des équipements.

Le service de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division administrative et financière;
- la Division du personnel.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-242 du 11 mars 1974.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-1249 du 22 décembre 1975
portant nomination du président du conseil d'administration
de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-809 du 20 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Matar Seye, conseiller technique à la Primature, est nommé président du conseil d'administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, en remplacement de M. Abdoulaye Diop.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-1281 du 30 décembre 1975
portant nomination du directeur du Budget par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Wane, inspecteur du trésor, est nommé directeur du budget par intérim.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à partir du 23 septembre 1975, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains
du domaine national

Par décret n° 75-1241 en date du 20 décembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé à proximité de la Patte-d'Oie, d'une contenance de 6 080 mètres carrés, en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur, qui envisage d'y édifier un commissariat de police.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1247 en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 4 060 mètres carrés, compris dans le périmètre où est implantée l'actuelle Cité de Police, située à l'intersection de l'avenue Malick-Sy et de la corniche Ouest.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1275 en date du 30 décembre 1975 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré, d'une parcelle de terrain, sise à Tambacounda, d'une contenance de 3 ha, 0 a et 25 ca, à distraire du titre foncier n° 242 du Niani-Ouli, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix symbolique de 1.000 francs.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-1244 en date du 22 décembre 1975 portant approbation de l'avenant à la convention d'établissement passée le 24 mai 1965 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain.

Article premier. — Est approuvé l'avenant signé le 7 juillet 1975 substituant les sociétés EDS-SENELEC dans tous les droits et obligations que les clauses de la convention d'établissement du 24 mai 1965 conféraient à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS déclarant d'utilité publique divers projets de travaux

Par décret n° 75-1246 en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — Le tableau de l'article 2 du décret n° 75-520 du 7 juin 1974 déclarant d'utilité publique ledit projet et cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation, est modifié comme suit :

« Le titre foncier n° 5963 D.G. est remplacé par le titre foncier n° 433 D.G., appartenant à l'Etat du Sénégal.

« Le titre foncier n° 13450 D.G. est remplacé par le titre foncier n° 13540 D.G., appartenant à M. Adolphe Sow, M^{me} Adelaïde Gomis, épouse Paul Sarr, et aux consorts Descombes. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1250 en date du 22 décembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste SENEPNEU, rue Lebon à Rufisque.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1258 en date du 24 décembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet joint au présent décret concernant l'implantation de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation en électricité du lotissement Taïba à Tivaouane.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1266 en date du 26 décembre 1975 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 75-927 du 20 septembre 1975 déclarant d'utilité publique le projet de construction à Saint-Louis de l'Université Gaston-Berger et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation est rectifié comme suit :

« Ce projet sera réalisé sur un terrain d'une superficie totale de 246 ha, 88 a et 26 ca correspondant à concurrence de 10 ha, 88 a et 26 ca aux titres fonciers n° 17-B.S., 177-B.S. et 224-B.S. occupés par M^r Vidal et pour le surplus, soit 236 hectares, des terrains dépendant du domaine national. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-1272 en date du 30 décembre 1975 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Hyacinthe Bob, titulaire de la licence en droit et du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly (République française), est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes en qualité d'inspecteur stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Par décret n° 75-1274 en date du 30 décembre 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des inspecteurs ou officiers des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus au titre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates ci-après :

Au grade d'inspecteur ou d'officier principal
de classe exceptionnelle

MM. Serigne Fall, Mle de solde 19030-M, à compter du 24-7-1975;
Badara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, à compter du 26-7-1975;

Mamadou Wade, Mle de solde 29459-B, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : 1 mois, 4 jours).

Au grade d'inspecteur ou d'officier principal
de 2^e classe, 1^{er} échelon

Néant

Au grade d'inspecteur ou d'officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Ndioung, Mle de solde 55405-I, à compter du 6-7-1975;

Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, à compter du 6-7-1975;

Babacar Ndoeye, Mle de solde 29387-E, à compter du 19-7-1975;

Abdoulaye Ndour, Mle de solde 29354-E, à compter du 1-6-1975;

Mamadou Sarre, Mle de solde 42330, à compter du 1-8-1975.

ARRETE MINISTERIEL n° 14370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 décembre 1975 portant modification aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2083 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 mars 1973 créant la caisse d'avances de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2083 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 mars 1973 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— indemnités des consultants, spécialistes et des enquêteurs pour les travaux de recensement et de documentation « types architecturaux » dans les régions;

— achats de matériel spécial pour maquettes, prises de vue photographique « appareils photos, pellicules, carton, bois »;

— travaux de laboratoire photographique, reproduction, tirage,

— matériel de couchage, de réfectoire et de cuisine;

- réparation de véhicules administratifs en dehors de la Région du Cap-Vert;
- fournitures de bureau;
- produits pharmaceutiques;
- alimentation des équipes en déplacement.

« Article 3 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 856, articles 3042-1 et 3052-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef de service comptable central à Dakar ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- indemnités des consultants, spécialistes et des enquêteurs pour les travaux de recensement et de documentation « types architecturaux » dans les régions;
- achat de matériel technique et de matériel spécial pour maquettes, prises de vue photographique « appareils photographiques, pellicules, carton, bois »;
- travaux de laboratoire photographique, reproduction, tirage,
- main-d'œuvre temporaire;
- carburant et lubrifiant;
- matériel de couchage, de réfectoire et de cuisine;
- réparation de véhicules administratifs en dehors de la Région du Cap-Vert;
- fournitures de bureau;
- produits pharmaceutiques;
- alimentation des équipes en déplacement;
- documentation spécialisée.

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 856, article 4100-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar. »

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 28 en date du 2 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts au budget d'équipement au titre de la loi-programme agricole pour l'année financière 1975-1976.

Article premier. — La répartition par chapitres et articles des crédits de paiement ouverts sur le budget d'équipement au titre de la loi-programme agricole pour l'année financière 1975-1976, est fixée conformément au tableau ci-après :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Extension du réseau hydraulique en Casamance-Saloum	2-803-4021-1	39.000.000
Ressources en eau souterraine en Casamance	2-803-4111-1	50.000.000
Retenues sur les défluent du Sénégal	2-808-4019-1	40.000.000
Stockage des eaux superficielles	2-803-4121-1	50.000.000
Etudes de projets hydro-agricoles	2-821-4109-1	90.000.000
Etudes des alternatives de développement agricole (SONED) ..	2-809-4023-1	30.000.000
Enquête sur la production ovine	2-822-4141-1	20.000.000
Riziculture, aménagement des périmètres rizicoles	2-821-4108-1	250.000.000
Loi-Programme agricole	2-821-4500-1	100.000.000
Développement du maïs	2-821-4154-1	35.000.000
Périmètre de SEFA	2-821-4076-1	50.000.000
Développement de l'Élevage du mouton	2-822-4142-1	260.000.000
Reboisement du Delta	2-823-4230-1	19.000.000
Reboisement des Niayes	2-823-4101-1	156.000.000
Reboisement du centre et du Nord	2-823-4130-1	112.000.000
Forêts péri-urbaines de l'Ouest	2-823-4300-1	48.000.000

Art. 2. — Le directeur des investissements et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 29 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 janvier 1976 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction de la Statistique « Recensement général de la population ».

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Direction de la Statistique « Recensement général de la population » est porté de 20.000.000 de francs à 140.000.000 de francs.

DECISION MINISTERIELLE n° 14481 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 30 décembre 1975 autorisant le versement de la somme de 8.053.587 francs à la Banque mondiale (B.I.R.D.).

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 8.053.587 francs C.F.A. à la Banque mondiale (B.I.R.D.).

Art. 2. — Ce versement représente la fraction de 1 %, soit 24.984,11 dollars des Etats-Unis au taux D.T.S. de 230,207 C.F.A., le dollar, pour la souscription supplémentaire du Sénégal au capital social de la B.I.R.D.

Art. 3. — Le reliquat de la souscription du Sénégal, soit 9 %, s'élevant à 314.856,98 dollars Etats-Unis correspondant à 72.482,221 C.F.A. au taux D.T.S. de 230,207, sera déposé sous forme de bon non négociable à la B.C.E.A.O.-Sénégal.

Art. 4. — Le versement de 1 % d'un montant de 8.053.587 francs C.F.A., sera effectué au compte B.I.R.D. auprès de la Fédéral Réserve Bank de New-York par l'intermédiaire de la B.C.E.A.O.

Art. 5. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872-30 001 du budget d'équipement 1975-1976.

Art. 6. — Le directeur général du trésor, le trésorier général et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 2 janvier 1976 accordant un prêt de 20.000.000 de francs à M. Mahama Traoré, cinéaste à Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 20.000.000 de francs est accordé à M. Mahama Traoré, cinéaste, 32, rue Mohamed V, B.P. 621, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de cinq et demi pour cent (5,5 %) l'an, sera remboursable en sept annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 31 décembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers. »

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4 M.F.A.E.E.-D.C.F.-D.B.1 en date du 2 janvier 1976 accordant une avance de fonds pour la conférence constitutive de l'Association des Ecrivains négro-africains

Article premier. — Une avance à régulariser d'un montant de 24.000.000 de francs est accordée à M. Wallabregue, adjoint du directeur du budget, pour le règlement des dépenses afférentes à la conférence constitutive de l'Association des Ecrivains négro-africains.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — M. Wallabregue justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**ARRETES rendant exécutoires divers rôles
des contributions diverses et taxes assimilées**

Par arrêté n° 14505 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 décembre 1975 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975 détaillés ci-après :

	<i>Perception 11</i>	
Dakar	41.500.748 »	
	<i>Perception 12</i>	
Rufisque	36.721.584 »	
	<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant	169.572.850 »	
	<i>Perception 14</i>	
Dakar-Pikine	336.219.272 »	
	<i>Perception 21</i>	
Bignona	554.960 »	
	<i>Perception 22</i>	
Kolda	258.264 »	
	<i>Perception 23</i>	
Oussouye	846.766 »	
	<i>Perception 24</i>	
Sédhiou	347.430 »	
	<i>Perception 25</i>	
Vélingara	96.640 »	
	<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor	6.067.738 »	
	<i>Perception 31</i>	
Bambey	341.374 »	
	<i>Perception 32</i>	
Diourbel	1.143.375 »	
	<i>Perception 33</i>	
Kébémér	401.949 »	
	<i>Perception 34</i>	
Linguère	495.330 »	
	<i>Perception 35</i>	
Louga	1.028.967 »	
	<i>Perception 36</i>	
Mbacké	349.535 »	
	<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis	4.352.013 »	
	<i>Perception 41</i>	
Dagana	150.552 »	
	<i>Perception 42</i>	
Matam	234.432 »	
	<i>Perception 43</i>	
Podor	50.700 »	
	<i>Perception 51</i>	
Bakel	159.952 »	
	<i>Perception 52</i>	
Kédougou	129.462 »	
	<i>Perception 53</i>	
Tambacounda ..	1.354.479 »	
	<i>Perception 61</i>	
Fatick	194.804 »	
	<i>Perception 62</i>	
Foundiougne	3.583.706 »	
	<i>Perception 63</i>	
Gossas	6.136.748 »	
	<i>Perception 64</i>	
Kaffrine	817.580 »	
	<i>Perception 65</i>	
Kaolack	65.270.625 »	
	<i>Perception 66</i>	
Nioro-du-Rip	3.376.057 »	
	<i>Perception 71</i>	
Mbour	4.127.773 »	
	<i>Perception 72</i>	
Thiès	10.678.307 »	

Perception 73

Tivaouane 1.490.019 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 14506 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 décembre 1975 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

	<i>Perception 11</i>	
Dakar (année 1971)	11.722.358 »	
Dakar (année 1972)	78.620.528 »	
Dakar (année 1973)	19.473.536 »	
Dakar (année 1974)	740.328.659 »	
Dakar (année 1975)	12.886.000 »	
	<i>Perception 12</i>	
Rufisque (année 1971)	3.331.215 »	
Rufisque (année 1972)	150.126 »	
Rufisque (année 1973)	697.995 »	
Rufisque (année 1974)	6.796.231 »	
Rufisque (année 1975)	7.410 »	
	<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	6.274.468 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	4.953.688 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	28.210.997 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1974)	81.482.877 »	
Dakar Cerf-Volant (année 1975)	9.218.666 »	
	<i>Perception 14</i>	
Dakar-Pikine (année 1971)	9.548.326 »	
Dakar-Pikine (année 1972)	549.750 »	
Dakar Pikine (année 1973)	1.906.047 »	
Dakar Pikine (année 1974)	61.308.405 »	
Dakar Pikine (année 1975)	800.000 »	
	<i>Perception 21</i>	
Bignona (année 1974)	131.230 »	
	<i>Perception 22</i>	
Kolda (année 1974)	56.025 »	
	<i>Perception 23</i>	
Oussouye (année 1974)	34.122 »	
	<i>Perception 24</i>	
Sédhiou (année 1974)	4.660 »	
	<i>Perception 25</i>	
Vélingara (année 1974)	221.959 »	
	<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor (année 1973)	620.776 »	
Ziguinchor (année 1974)	1.491.525 »	
	<i>Perception 31</i>	
Bambey (année 1974)	691.075 »	
	<i>Perception 32</i>	
Diourbel (année 1972)	104.267 »	
Diourbel (année 1973)	151.512 »	
Diourbel (année 1974)	1.578.228 »	
	<i>Perception 33</i>	
Kébémér (année 1974)	1.149.248 »	
	<i>Perception 34</i>	
Linguère (année 1974)	84.307 »	

<i>Perception 35</i>		
Louga (année 1974)	347.384 »	
<i>Perception 36</i>		
Mbacké (année 1974)	102.055 »	
<i>Perception 40</i>		
Saint-Louis (année 1972)	204.369 »	
Saint-Louis (année 1973)	680.427 »	
Saint-Louis (année 1974)	1.899.837 »	
Saint-Louis (année 1975)	105.084 »	
<i>Perception 41</i>		
Dagana (année 1973)	108.997 »	
Dagana (année 1974)	336.637 »	
<i>Perception 42</i>		
Matam (année 1973)	2.211 »	
Matam (année 1974)	8.931 »	
<i>Perception 43</i>		
Podor (année 1972)	46.189 »	
Podor (année 1973)	50.534 »	
Podor (année 1974)	91.538 »	
<i>Perception 51</i>		
Bakel (année 1974)	16.620 »	
<i>Perception 52</i>		
Kédougou (année 1974)	223.948 »	
<i>Perception 53</i>		
Tambacounda (année 1973)	67.600 »	
Tambacounda (année 1974)	13.782.620 »	
<i>Perception 61</i>		
Fatick (année 1974)	556.630 »	
<i>Perception 62</i>		
Foundiougne (année 1973)	11.800 »	
Foundiougne (année 1974)	437.120 »	
<i>Perception 63</i>		
Gossas (année 1974)	588.840 »	
<i>Perception 64</i>		
Kaffrine (année 1972)	6.098 »	
Kaffrine (année 1974)	183.450 »	
<i>Perception 65</i>		
Kaolack (année 1971)	1.355.300 »	
Kaolack (année 1972)	374.345 »	
Kaolack (année 1973)	8.692.595 »	
Kaolack (année 1974)	7.254.833 »	
<i>Perception 66</i>		
Nioro-du-Rip (année 1973)	57.486 »	
Nioro-du-Rip (année 1974)	236.425 »	
<i>Perception 71</i>		
Mbour (année 1973)	729.204 »	
Mbour (année 1974)	1.657.213 »	
<i>Perception 72</i>		
Thiès (année 1971)	18.829 »	
Thiès (année 1973)	716.961 »	
Thiès (année 1974)	5.171.088 »	
<i>Perception 73</i>		
Tivaouane (année 1972)	48.302 »	
Tivaouane (année 1973)	967.292 »	
Tivaouane (année 1974)	4.883.450 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13700 M.F.A.E.-D.C.T. en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — M. Abdoul Wane, administrateur civil, est nommé contrôleur d'Etat auprès de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.).

Par arrêté ministériel n° 13746 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Ilo Ka, Mle de solde 59995-A, préposé stagiaire des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Kalifourou, objet de l'arrêté n° 5610 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 2 juin 1975.

Art. 2. — M. Ilo Ka n'étant pas titularisé à la suite de son stage, est licencié pour in conduite notoire.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé

Par arrêté ministériel n° 13760 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Il est attribué à M. Babacar Diouf, Mle de solde 59964-C, préposé des douanes, en service à la brigade mobile de Rosso, un rappel d'ancienneté pour service militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 29 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1975 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 29 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 2-8-1975 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 13761 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou Mbodji, Mle de solde 58071-I, préposé des douanes, en service au secteur des douanes de Dakar-Yoff, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 8 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3^e classe, 2^e échelon, le 2-2-1974 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 8 jours), passe au 3^e échelon, le 24-8-1974 (R.S.M. : épuisé), passe au 4^e échelon, à compter du 24-8-1976.

Par arrêté interministériel n° 13890 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — M. Seydina Thioube est nommé agent comptable particulier du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (C.E.R.E.E.Q.).

Art. 2. — M. Seydina Thioube est astreint à un cautionnement de 120.000 francs, payable par tranche de 1-24°

Art. 3. — M. Seydina Thioube percevra mensuellement une indemnité de responsabilité de 10.000 francs.

Art. 4. — M. Seydina Thioube prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 5. — Le trésorier général, l'agent comptable central, le directeur du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (C.E.R.E.E.Q.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1282 du 30 décembre 1975
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 21 décembre 1975, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, et ce, pendant la durée d'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et
des Télécommunications, chargé
des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

DECRETS portant assignation à résidence

Par décret n° 75-1256 en date du 24 décembre 1975 :

Article premier. — Sont assignées à résidence surveillée dans le département de Matam, à compter de la notification du présent décret, les personnes dont les noms suivent :

Arrondissement de Sémé

MM. Mamadou Dioulé Baldé; M. Demba Diodio Kandé.
Demba Mballo n° 1;

Arrondissement de Ourossogui

MM. Seydou Barro; M. El Hadji Baba Ndiaye.
Wassa Seydi;

Arrondissement de Kanel

M. Sébo Baldé; M. Louis Dacosta.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-008 en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Les ressortissants de Guinée Bissau ci-après désignés sont assignés à résidence surveillée dans le département de Dagana (Région du Fleuve), à compter de la date de notification de la présente mesure administrative.

Arrondissement de Ross-Béthio

MM. Boubacar Baldé; M. Djouldé Diakité.
Moussa Dia;

Arrondissement de Rao

MM. Seydou Baldé; M. Mamady Cissé.
Boula Saly;

Arrondissement de Mbane

MM. Souleymane Seydi; M. Kindy Baldé.
Mamadou Kandé;

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-009 en date du 6 janvier 1976 :

Article premier. — Sont assignées à résidence surveillée à Niodior (département de Foundiougne), pour une durée de 6 mois et ce, à compter de la date de notification de la présente mesure administrative, les personnes ci-après désignées :

Arrondissement de Niodior

M. Albert Bossongo; M. Alfred Gomis.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 13900 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Hassane Kandé, né en 1957 à Saré-Biraye (Guinée-Bissau), de Sadio Diao, cultivateur, domicilié au quartier Bouna, à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13901 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Kolonga Baldé, né en 1957 à Saré Dramang (Guinée-Bissau), de Bakary et de Not Seydi, ex-milicien, domicilié à Sibéré, département de Kolda, chez Youssou Sané.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13902 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Abdoulaye Kandé, né en 1917 à Combosse (Guinée Bissau), de Oumarou et de Dieynaba Kandé, ex-militaire de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, chez Seydou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13903 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Samba Bangoura, né en 1949 à Guiledj (Guinée-Bissau), de Amadou et de Fatoumata Bangoura, ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Deboto, arrondissement de Dioulacoulon.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13904 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Souma Dia, né le 12 mai 1944 à Cansoko (Guinée-Bissau), ex-militaire de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez Madio Diamanko.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13905 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Binani Camara, né le 27 juillet 1950 à Missidé-Kéhou (Guinée-Bissau), de Thierno Souleymane et de Mariama Konaté, ex-soldat de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Sinthiang Toutouroung.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13906 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Issa Seydi, né en 1956 à Kambessa (Guinée-Bissau), ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13907 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Demba Mballo, né en 1952 à Kassamba (Guinée-Bissau), ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13908 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Serge Gomis, né en 1939 à Bouback (Guinée-Bissau), de Dominique Caty et de Dasyva, mécanicien, domicilié à Kolda, quartier Gadarabaque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13909 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Dion Ngaga, né en 1930 à Bouna (Guinée-Bissau), de Yofy et de Restine Nfande, cultivateur, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13910 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Adelinou Tamba, né en 1951 à Mansoa (Guinée-Bissau), de Woulou Mbountou et de Fiba Dang, pêcheur, domicilié à Djibock (Ziguinchor).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13911 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Fernando Nahousa, né vers 1942 à Nthialé (Guinée-Bissau), de feu Mhambey et de Ninguère Nama, cultivateur, domicilié à Bantanguel, Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13912 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Mamadou Baldé, né en 1953 à Cambessa (Guinée-Bissau), de Souleymane et de Mariama Baldé, ex-marin de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Sikilo, chez Seydou Thiam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13913 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Emmanuel N'Kania, né en 1940 à Binar (Guinée-Bissau), de Kasanké et de Ngona Bidète, peintre, domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13914 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Ousmane Mballo, né en 1953 à Cambéné (Guinée-Bissau), des feux Méta et de Ballé Mballo, ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez Seydou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3915 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Mabel Seydi, né en 1948 à Djinani (Guinée-Bissau), de feu Sembo et de Coumba Seydi, cultivateur, domicilié à Saré-Koto, arrondissement de Dioulacoulon, département de Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13916 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Aguibou Diallo, né en 1928 à Foulany (Guinée-Bissau), de Moctar et de Sokhna Keita, télégraphiste, domicilié à Kolda, 3^e quartier Gadabaraque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13917 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Auguste Gomis, né en 1950 à Calissis (Guinée-Bissau), de Gaspart et de feu Marie Dasylya, tisserand, domicilié à Tilène, Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13918 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Mamadou Saliou Diallo, né le 4 juin 1948 à Médina Boé (Guinée-Bissau), de feu Daouda et de Mariama Diop, ex-soldat de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Bouna, chez Mamfolé Konté.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13919 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Fodé Baldé, né en 1955 à Galoumarou (Guinée-Bissau), de Chérifou et de Khadidiatou Baldé, ex-milicien de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, chez Coulibaly Baldé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13920 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Amadou Mballo, né en 1950 à Galoumarou (Bissau), de Dadi et de Sinthiou Seydi, ancien militaire de l'Armée portugaise, domicilié à Kolda, quartier Saré-Moussa.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen (Bissau) Korka Kandé, né en 1955 à Bambato, de Laodoté Sedi et de Dramé, ex-militaire de l'Armée portugaise, domicilié à Saré-Houtou, arrondissement de Dioulacoulon.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 25 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 janvier 1976 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Article premier. — M^{me} Dieudonnée Marie Badji est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence un débit de boissons à l'enseigne « LE FOGNY » situé sur le lot n° 21 (quartier Manguiline), à Bignona.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE n° 14542 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 décembre 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en Martinique des restes mortels de l'enfant Anglio Rhenane, décédé à Dakar le 24 janvier 1975.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-1260 du 26 décembre 1975 créant les fonctions de conseiller pédagogique dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire général, technique et professionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 65-541 du 21 juillet 1965 portant détermination des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant et du personnel de surveillance des établissements du second degré et d'enseignement technique, modifié par les décrets n° 68-1034 du 20 septembre 1968 et 74-820 du 30 juillet 1974;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 23 juin 1967;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté n° 3116 M.E.N.-C.T.-D.E.M.S.G.-P.F.C.P. du 25 mars 1975 portant création de conseillers pédagogiques dans les établissements de l'enseignement moyen et secondaire général, technique et professionnel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre d'État, chargé de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire général, technique et professionnel, les fonctions de conseiller pédagogique.

Art. 2. — Les conseillers pédagogiques sont chargés de la formation professionnelle des maîtres débutants et assistent obligatoirement les professeurs stagiaires. Ils peuvent également faire bénéficier de leur expérience tout enseignant qui désirent parfaire sa formation pédagogique.

Art. 3. — Les conseillers pédagogiques sont choisis parmi les professeurs titulaires, de préférence volontaires, en fonction de leurs titres universitaires, de leur compétence et de leur rayonnement au sein de l'établissement.

Ils bénéficient d'une décharge de 2 heures d'enseignement par semaine.

Art. 4. — Les conseillers pédagogiques sont nommés par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

Ils sont membres de droit de la commission d'inspection de titularisation.

Art. 5. — Dans le cas où un établissement ne disposerait pas, dans une discipline donnée, de professeur susceptible d'être nommé aux fonctions de conseiller pédagogique, il peut être fait appel à un professeur d'un autre établissement.

Art. 6. — Les activités pédagogiques des conseillers sont coordonnées par le chef d'établissement.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 3116 M.E.N.-C.T.-D.E.M. S.G.-P.F.C.P. du 25 mars 1975.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

**DECRET n° 75-1261 du 26 décembre 1975
relatif aux conditions d'ouverture des établissements
pré-scolaires**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-33 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation pré-scolaire;

Vu le décret n° 60-246 du 13 juillet 1960 portant réglementation des garderies et jardins d'enfants;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 octobre 1975,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'un établissement pré-scolaire semi-public ou privé est délivrée par le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — Toute personne morale ou physique qui désire ouvrir un établissement pré-scolaire destiné à accueillir et éduquer des groupes d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum fixé pour la scolarité obligatoire doit, préalablement à son ouverture, en faire la demande au ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, sous le couvert de l'autorité scolaire régionale.

Art. 3. — La demande, faite sur papier libre, doit être accompagnée :

1° d'une attestation de compte en banque bloqué indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement;

2° d'un titre de propriété des locaux ou d'un reçu certifiant le paiement d'un trimestre de loyer;

3° des renseignements suivants concernant l'établissement pour lequel l'autorisation est demandée :

— Catégorie à laquelle appartient l'établissement (garderie permanente ou garderie saisonnière, jardin d'enfants, école maternelle, classe enfantine, institution);

— dénomination;

— adresse précise ou, pour les garderies rurales, indication de situation;

— mode d'administration : direction individuelle, conseil d'administration;

— nombre de classes prévues et effectif maximal de chaque classe;

— limite d'âge inférieure et supérieure des enfants que l'on se propose d'accueillir;

4° d'un plan coté de l'établissement, faisant apparaître la nature et l'importance des installations sanitaires;

5° d'un dossier concernant le déclarant-responsable et qui comprend :

— un extrait d'acte de naissance;

— un certificat de nationalité;

— un extrait de casier judiciaire;

— s'il y a lieu, la preuve que le déclarant-responsable ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux règles concernant l'établissement des étrangers au Sénégal;

— une notice biographique détaillée indiquant les antécédents, domiciles et professions successifs du déclarant;

— le cas échéant, copie des statuts, de la déclaration de constitution et de l'autorisation légale d'installation au Sénégal de l'association, société, syndicat, groupement ou congrégation que le déclarant représente. Cette pièce doit être accompagnée de la délibération du conseil de direction ou d'administration de l'organisation considérée mandant le déclarant;

— des copies, certifiées conformes, des diplômes et titres de qualification dont le déclarant-responsable est titulaire;

6° en outre, pour chacun des personnels éducatifs recrutés par l'établissement, la demande doit être accompagnée d'un dossier qui comprend :

— un curriculum vitae;

— un extrait du casier judiciaire;

— un certificat médical, datant de moins d'un mois et attestant que l'intéressé est indemne de tuberculose et de toute autre maladie contagieuse ou de maladies et déficiences incompatibles avec la vie dans une communauté de jeunes enfants;

— des copies, certifiées conformes, des diplômes, certificats et titres de qualification professionnelle, attestations de stages ou attestations d'emploi;

— une demande manuscrite d'autorisation d'exercer.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation d'ouverture de garderies saisonnières rurales sont dispensées de la production des documents figurant à l'article 3 du présent décret.

Seuls, le nom du ou des responsables de la garderie, ainsi que les indications de situation, doivent figurer dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Art. 5. — Dès réception de la demande et du dossier qui l'accompagne, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, fait procéder à la vérification des pièces et réclame, s'il y a lieu, les documents et renseignements qui font défaut. Il accuse réception de l'envoi au déclarant dans la quinzaine qui suit la réception du dossier complet.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale fait parvenir soit l'autorisation d'ouverture, soit le refus d'autorisation d'ouverture, par lettre recommandée au déclarant-responsable et ce, dans un délai de trois mois. Ce délai court à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception prévu à l'article 5 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 8. — Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 9. — L'autorisation d'ouvrir un établissement pré-scolaire s'applique au seul établissement considéré. Toute extension ou ouverture d'établissement annexe est soumise à autorisation préalable. Il en va de même chaque fois que le déclarant-responsable apporte une modification à l'organisation pédagogique professionnelle ou matérielle qui était définie dans le dossier d'établissement accompagnant la demande d'ouverture. Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée seulement des pièces nécessaires à la compréhension des modifications envisagées.

Art. 10. — L'établissement pré-scolaire privé ne peut recevoir d'enfants qu'à partir du moment où l'autorisation légale d'ouverture lui a été accordée ou le délai de trois mois prévu à l'article 6 ci-dessus est échu.

Art. 11. — La fermeture d'un établissement pré-scolaire, du fait du déclarant-responsable, doit être l'objet d'une déclaration d'intention adressée par ce dernier et par lettre recommandée au ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 60-246 du 13 juillet 1960.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

DECISION MINISTERIELLE n° 14364 M.E.N.-S.EX.C. en date du 29 décembre 1975 portant admission d'élèves en 1^{re} année de B.E.P. «industrie» du lycée André-Peytavin de Saint-Louis, session de 1975-1976.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis définitivement en 1^{re} année du brevet d'études professionnelles «industrie» du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Etienne Babène;	Sérigne Fall;
Baba Camara;	Birame Gningue;
Tamba Cissokho;	Maguatte Lô;
Mamadou Demba Dia;	Abdoukarim Mbaye;
Doudou Diagne;	Aïssatou Ndiaye;
Doudou Dièye Diagne;	Amath Ndiaye;
Insa Diop;	Mamadou Ndiaye;
Mambodj Diop;	Mawade Ndiaye;
Matar Binta Diop;	Abdoulaye Niang;
Thiouhouly Diop;	Abdou Kane Sarr.
Ousmane Fall;	

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission à divers concours

Par décision ministérielle n° 14514 M.E.N.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième partie du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Mor Caltou Diop, Mle de solde 44483-A, C.E.G. de Kafrine, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 4^e échelon;
2. Amadou Fall, Mle de solde 30110-C, C.E.G. de Ouakam, professeur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — L'admissibilité conférée ci-dessus est conservée pour 4 sessions consécutives.

Par décision ministérielle n° 14515 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1975 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent sont déclarés admissibles par ordre de mérite aux épreuves pratique et orale du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1975 :

1. Cheikh aw, Mle de solde 53967-L, I.R.E.P. Cap-Vert;
2. Georges Tendeng, Mle de solde 43502-M, Boulom;
3. Saliou Faye, Mle de solde 30208-M, I.R.E.P. Cap-Vert;
4. Négue Keita, Mle de solde 30364-D, Tamba-Pont;
5. Mamadou Moustapha Thiam, Mle de solde 31061-C, I.R.E.P. Sine-Saloum;
6. Mbagnick Gorgui Sarr, Mle de solde 30875-I, Lambaye;
7. Marie A. Awady Silva, Mle de solde 31028-H, C.E.G. Zone B;
8. Amadou Dieng n° 2, Mle de solde 29880-G, An. E.N.R. Saint-Louis;
9. Joseph Monteil, Mle de solde 30513-J, I.R.E.P. Sine-Saloum;
10. Jean Léopold Diouf, Mle de solde 45880-A, C.E.G. Dagana;
11. Youssoupha Mboup, Mle de solde 32907-Q, D.R.P. Ministère de l'Education nationale;
12. Makha Ndao, Mle de solde 54253-F, CLAD, Université;
13. Makhtar Bouna Gaye, Mle de solde 30225-H, Clémenceau;
14. Alioune Ndiaye n° 2, Mle de solde 46786-D, Takhikao;
15. Mor Ndiaye, Mle de solde 30624-K, Ann. E.N.R. Mbour.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les 2 sessions suivantes.

Par décision ministérielle n° 14516 M.E.N.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale de la première partie du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Mamadou Yaya Diaw, Mle de solde 32677-G, C.E.G. Bopp, Dakar, professeur principal de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon;
2. Madeleine Mbaye Fall, Mle de solde 32773-D, M.E.N. S.L. Dakar, professeur principal 3^e échelon;
3. Mamadou Kane, Mle de solde 32861-D, C.E.G. Urbain, Thiès, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon;
4. Yakhyia Ly, Mle de solde 43210-B, C.E.G. lycée Delafosse, professeur de C.E.G. 2^e classe, 2^e échelon;
5. Mansour Sy, Mle de solde 33114-D, C.E.G. Bopp, Dakar, professeur de C.E.G. 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — L'admissibilité conférée ci-dessus est conservée pour la session suivante.

DECISION MINISTERIELLE n° 14561 M.E.N.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1975 portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1^{re} et 2^e parties), session 1976.

Article premier. — L'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) aura lieu conformément au chapitre 3 du décret n° 67-720 les 28 et 29 mai 1976 :

— Pour la première partie : au chef lieu de chaque circonscription scolaire d'inspection primaire;

— Pour la deuxième partie : au chef lieu de chaque inspection régionale de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Les candidats au brevet supérieur de capacité (1^{re} partie) doivent :

a) être titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie légalisée du diplôme ou du certificat);

b) avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaires, de stagiaires, ou de titulaires, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Les candidats au brevet supérieur de capacité (2^e partie) doivent être titulaires de la 1^{re} partie.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

a) Pour les candidats à la 1^{re} partie :

- une demande d'inscription (imprimé fourni par l'inspection primaire de la circonscription);
- une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription;
- une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 2 ci-dessus;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

b) Pour les candidats à la 2^e partie :

- une demande d'inscription;
- une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1^{re} partie;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Art. 6. — Les dossiers d'inscription aux examens du brevet supérieur de capacité seront reçus au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, du 2 février 1976 au 1^{er} avril 1976.

Le programme des examens des brevets supérieurs de capacité (1^{re} et 2^e parties) est fixé par l'arrêté n° 17403 M.E.N.-I.E.-B.P. du 24 novembre 1967 complété par l'arrêté n° 14308 M.E.N.-D.R.P. du 18 décembre 1974.

DECISION MINISTERIELLE n° 14562 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1975 portant désignation du jury de correction des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1976.

Article premier. — Le jury de correction des épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session des 5 et 6 janvier 1976, est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'Académie, Ministère de l'Education nationale, Dakar.

Organisation matérielle :

MM. Doudou B. Diouf, directeur, C.E.G. Kléber

Victor Coly, directeur de l'école primaire Kléber (préparation des salles, numérotage, affichage).

Secrétariat

Chef du Secrétariat général :

M. Mamadou Timera, directeur, Hann-village, Dakar.

Membres du Secrétariat général :

M. Mamadou Sall, professeur, C.E.G. Kléber,

M^{mes} Balla Ly, née Kane, professeur, C.E.G. Kléber;

Juliette Dosreis, née Pina, professeur, C.E.G. Kléber;

Ngoné Guèye, née Diop, professeur, C.E.G. Kléber;

Racky Sall, née Ly, professeur, C.E.G. Kléber;

Colette Niang, née Artu, professeur, C.E.G. Kléber;

MM. Boly Ndiaye, instituteur;

Hameth Sall, instituteur;

André Hénène, instituteur;

Amadou Moustapha Bâ, instituteur;

Amar Diagana, directeur, Clémenceau II, Dakar;

Gaby Senghor, directeur, Clémenceau I, Dakar;

Fodé Camara, directeur, H.L.M. IV, Dakar;

Samba Tokossel Dia, directeur, Soumbédioune;

Mamadou Bousso, directeur, Cerf-Volant.

Correction des épreuves du C.A.P.

Responsable :

M. Siriff Tall, I.R.E.P., Cap-Vert.

A. — PSYCHOPEDAGOGIE.

Responsable :

M. Yaya Konaté, I.R.E.P., Diourbel.

Secrétaire :

M. Ibrahima Diouf, professeur, C.E.G. Kléber.

Salle 1

Responsable :

M. Abdourahmane Diop, I.R.E.P., Casamance.

Secrétaire :

M. Abdal Kader Ndiaye, professeur, C.E.G. Kléber;

Membres :

MM. Malick Chimère Tob, I.E.P., Kaolack;

Babacar Guèye, I.E.P., Dakar;

Ibou Ndiaye, I.E.P., Kolda;

Arona Tall, I.E.P., Diourbel;

Assane Medoumbé Diop, I.E.P., Dakar;

Idrissa Bèye, I.E.P., C.E.G. Dieuppeul;

Malamine Badji, I.E.P., Kaolack;

Malick Diop Diack, I.E.P., Mbour;

Abdoulatif Seck, I.E.P., C.F.P.S., Thiès;

Kimintang Tounkara, I.E.P., E.N.R., Saint-Louis;

Assane Thiène, I.E.P., E.N.R., Bambey;

Aboubacar Sadih Ndiaye, I.E.P., E.N.R., Bambey;

Ousmane Semou Ndiaye, I.P.A., Tivaouane;

Ibrahima Lam, I.E.P., Bakel;

Mamadou Ndiaye I, I.E.P., lycée A. Sadji;

Saliou Mangane, I.E.P., C.E.G. Escale, Thiès;

Alpha Touré, I.R.E.P., Kaolack;

Mouhamadou Diallo, I.E.P., Kédougou;

Sada Wane, Ecole normale William-Ponty;

M^{me} Reizer, Ecole normale régionale, Saint-Louis;

Salle 2

Responsable :

M. Mamadou Fadiga, I.R.E.P., Thiès.

Secrétaire :

M. Bathi Niang, professeur de C.E.G. Kléber.

Membres :

MM. Aliou Dieng, I.E.P., Saint-Louis;

Mamadou Biaye, I.E.P., Ziguinchor;

Ousseynou Mbaye, I.P.A., Gossas;

Latsouck Faye, I.E.P., Tambacounda;

Babacar Seck, I.E.P., Saint-Louis;

Aly Alioune Samb, I.E.P., Tambacounda;

Ousmane Sall, I.E.P., Dakar;

Yakhoub Sarr, I.E.P., C.E.G. de Pikine Nord;

Mbacké Fall, I.E.P., Thiès;

Sady Malick Ndiaye, I.E.P., Thiès;

Youssof Ly, I.E.P., E.N.R., Mbour;

Mamadou Alpha Ly, I.E.P., Ecole normale William-Ponty;

Mama Sokorou Dia, professeur, Ecole normale William-Ponty;

Samba Seydou Sarre, I.E.P.-M.E.N.-S.B.C.J.S.;

Mamadou Diagne, I.E.P., Dakar;

Cheikh Touré, I.E.P., Bignona;

Amadou Ndiaye Diagne, I.E.P., Podor;

Kalidou Diaw, I.E.P., Fatick;

Insa Coulibaly, I.R.E.P., Saint-Louis;

Cheikh M. Fadel Doukouré, I.E.P., C.F.P. de Médina;

Souleymane Samaké, E.N.R., Bambey;

Durlandi Gérard, E.N.R., Mbour;

Bressan, E.N.S., Dakar.

B. — COMPOSITION FRANÇAISE.*Responsable :*

M. De Kerret, professeur au lycée Van-Vollenhoven.

*Secrétaire :*M^{me} Marième Dia, née Thlam, professeur, C.E.G. Kléber.*Salle 3**Responsable :*M^{me} Jouen, professeur au lycée Van-Vollenhoven.*Secrétaire :*M^{me} Camille Diémé, née Arcens, professeur, C.E.G. Kléber.*Membres :*

- M^{me} Bedenes, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Picot, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Challar, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Raissiguier, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Denant, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Soubigou, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Bastien, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Marmier, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Aminata Sow, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Bastien, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Michèle Grisoni, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 M^{me} Suzanne Boudet, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Dumas, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Micheline Jugie, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Sahel, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Boury Sarr, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Trape, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Puech, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Lam, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Sow, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M. Jacques Bouby, professeur au lycée Maurice-Delafosse;
 M^{me} Danic, professeur au lycée Kennedy;
 Marie F. Mercier, professeur au lycée Kennedy;
 M. Cazes, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 M^{me} Monique Bouchu, professeur au lycée Kennedy;
 M^{me} Bouvier, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 M. Dufolco, professeur au lycée Kennedy;
 M^{me} Dumont, professeur au lycée Kennedy.

*Salle 4**Responsable :*

M. Bastien, professeur au lycée Van-Vollenhoven.

*Secrétaire :*M^{me} Maryvonne Samb, née Palvadeau, C.E.G. Kléber.*Membres :*

- M^{me} Aillout, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Texier, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Benoît Maran, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Pattieu, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Liliane Lare, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Maymouna Ndiaye, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Zalgui, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Volineau, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Soubigou, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M. Batchary, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 M^{me} Lily Barrière, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Bogliolo, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Hélène Leblanc, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Carbonare, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Alioune Ndiaye, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 J. Chevrot, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Badara Fall, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Simon Bakhom, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 M^{me} Nicole Chabret, professeur au lycée Kennedy;
 M^{me} Léonidas Fouet, professeur au lycée Kennedy;
 Marie José Gautier, professeur au lycée Kennedy;

- MM. Paul Gerresch, professeur au lycée Delafosse;
 Jules Dieng, professeur au lycée Delafosse;
 Alain Mattel, professeur au lycée Kennedy;
 Annie Mizière, professeur au lycée Kennedy;
 Le Jolip, professeur au lycée Maurice-Delafosse;
 M^{me} Jimenez, professeur au lycée Kennedy;
 Charlotte Ndiaye, professeur au lycée Kennedy.

CORRECTION DE L'ÉPREUVE DU C.E.A.P.*Responsable :*

M. Doudou Bâ, I.P.A., I.R.E.P., Thiès.

Secrétaire :

M. Emmanuel Nicolas Kandé, directeur Gibraltar II, Dakar.

*Salle 5**Responsable :*

M. Thiendella Fall, I.P.A.C.F.P., Dakar.

Secrétaire :

M. Sidiya Cassama, directeur, école de Pikine 12, Dakar.

Membres :

- MM. Abdalla Dieng, I.P.A., Dakar;
 Magatte Diagne, Dir., route des Puits;
 Charles E. Mendy, I.P.A., Dakar;
 Amadou Tall, I.P.A., Rufisque;
 Amadou Ndéné Ndao, I.P., Kaolack;
 Mouhamadou M. Bâ, Dir. Faidherbe, Dakar;
 Mamadou Diop, I.P.A., Ziguinchor;
 Abdel Kader Gaye, Dir. Taïba, Dakar;
 Mamadou Sissoko, I.P.A., Kaolack;
 Lamine Keïta, Dir. Ouagou-Niayes I, Dakar;
 Amadou Gaye, I.P.A., Thiès;
 Mame Abdoulaye Coulbary, Dir. école Nguélao;
 Chérif Tounkara, I.P.A., Ziguinchor;
 Abdoulaye Diop, Liberté I;
 M^{me} Bineta Sidibé, née Mbacké, I.P.A., E.N.J.F., Thiès;
 MM. Omar Diallo, Dir., Ecole Libération I;
 Momar Djim Cissé, I.P.A., Bignona;
 Bassirou Ndiaye, Dir. Zone B I;
 Fricki Magassouba, I.P.A., Sédiou;
 Hamet Sall, Dir. Pikine I;
 Babacar Senghor, I.P.A., Mbacké;
 Thierno Souleymane Diop, Dir. Ecole Colobane I;
 Mamadou Sarr, I.P.A., Kaolack;
 Tamsir O. Bâ, Dir. Ouagou-Niayes II;
 Mohamed Doudou Sarr, I.P.A., Bignona;
 Eugène Jean P. Coly, I.P.A., Podor.

*Salle 6**Responsable :*

M. Ousmane Camara, I.P.A., Dakar.

Secrétaire :

M. André Diokel Sène, directeur, Thiaroye Gare.

Membres :

- MM. Babacar S. Diouf, Dir. Ecole Thiers I;
 Alioune Fall, I.P.A., Kaolack;
 Souleymane Diop, Dir. Miss., Colobane;
 Abdoulaye Dabo, I.P.A., Thiès;
 Mohamed Male, Dir. Dieuppeul;
 Ousmane Bâ, I.P.A., Diourbel;
 Oumar Ngalla Diagne, Dir. Biscuiterie;
 Djim Kébé, I.P.A., Kédougou;
 Baldy Oumou Sall, Dir. Cerf-Volant II;
 Ngane Tall, I.P.A., Bakel;
 Oumar Fall, I.P.A., Saint-Louis;
 Ibrahima Ndiaye, Dir. Rebeuss;
 Ibrahima Jean Marie Sidibé, I.P.A., Kébémér;
 Ibrahima Cissé, I.P.A., Bignona;
 Adama Diop, I.P.A., Dakar;

MM. Amadou Mactar Guèye, Dir. Médina I;
El Hadji Cissé, I.P.A., Linguère;
Djibril Guèye, Dir. Pikine 7;
Amadou Moustapha Ndiaye, I.P.A., Saint-Louis;
Ibrahima Cissé, I.P.A., Vélingara;
Soulèye Loum, I.P.A., Dakar;
Demba Thiolye, Dir. point E 1;
Ndofoène Mahécor Diouf, Dir. Ouagou-Niayes III;
Abiboulaye Sy, I.P.A., Matam;
Mamadou Sy, I.P.A., Tambacounda;
Ibrahima Fall, Dir. Médina V.

CORRECTION DES EPREUVES DU C.A.M.

Responsable :

M. J. Driancourt, I.E.P., Dakar.

Secrétaire :

M. Galandou Ndiaye, directeur, Pikine VIII.

A. — PEDAGOGIE.

Salle 7

Responsable :

M. Souleymane Djigo Diop, I.P.A., Dakar.

Membres :

MM. Boubacar Bâ, Médina III;
Famoukry Traoré, Yoff;
Moussa Diongue, Fleurus.

B. — DICTEE ET QUESTIONS.

Salle 8

Responsable :

M. Mamadou Bineta Guèye, directeur, Pikine X.

Membres :

MM. Bakary Badiane, directeur, Malick-Sy;
Abdourahmane Agne, Fass;
Abdoulaye Abdou Bâ, Grand-Yoff.

C. — CALCUL.

Salle 9

Responsable :

M. Demba Seck, directeur, Mbaou.

Membres :

MM. Ibra Aly Sy, directeur, Ngor;
Mamadou Yoro Diallo, Derklé II;
Lamine Niasse, Pikine IX.

D. — SCIENCES NATURELLES.

Salle 10

Responsable :

M. Cheikh Sidate Guèye, directeur, Pikine-Nansen.

Membres :

MM. Amadou M. Bâ, directeur, Champ-de-Courses;
Doune Samba, Paille d'Arachides;
Albert Massard, Thiong.

Art. 2. — Les membres des commissions ci-dessus désignées se réuniront à l'école Kléber de Dakar les mercredi 21 et jeudi 22 janvier 1976 à 7 h 45.

DECISION MINISTERIELLE n° 14563 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 31 décembre 1975 portant ouverture des examens professionnels de l'enseignement du premier degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1977.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal pour l'année 1977, une session des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.).

Art. 2. — Les registres d'inscription aux épreuves du C.A.P. du C.E.A.P. et du C.A.M., session de 1977, seront ouverts le 1^{er} mars 1976 et clos le 30 octobre 1976.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ces examens se dérouleront les 3 et 4 janvier 1977 au chef-lieu de chaque circonscription scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement primaire chargé de désigner les commissions de surveillance.

Art. 4. — Les conditions à remplir par les candidats aux examens du C.A.P., C.E.A.P., C.A.M. sont définies par l'arrêté interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 (art. 26 C.A.P., 12 C.E.A.P. et 21 C.A.M.).

Art. 5. — Le dossier de candidature, qui doit être obligatoirement transmis par la voie hiérarchique, comprend :

1° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement public

- une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.),
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;
- une copie conforme des diplômes (pour le C.E.A.P. et le C.A.P.);
- un engagement légalisé pour le C.A.P.);
- une note professionnelle cotée sur 30 et attribuée par l'inspecteur (pour les candidats au C.A.M.).

2° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement privé

- une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);
- un état des services établi et certifié par le directeur de l'école;
- une copie conforme de la décision de l'autorisation d'enseigner;
- une pièce d'état civil;
- une copie certifiée conforme des diplômes requis;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Dispositions particulières concernant la nationalité :

1° Les ressortissants d'autres Etats africains sont autorisés à subir des examens professionnels sénégalais, à titre étranger, dans les conditions prévues et aux termes fixés par les conventions signées avec ces Etats;

2° Les candidats qui ont acquis la nationalité sénégalaise doivent joindre à leur demande, une copie conforme légalisée de leur certificat de nationalité.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13793 M.E.N.-S.T.P. en date du 10 décembre 1975 :

Article unique. — M. Abdou Khadim Guèye, licencié ès-sciences mathématiques, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 2015 M.E.N.-S.E.P. du 20 février 1975, est autorisé à diriger l'école privée Askia-Mohamed de Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-1228 du 11 décembre 1975

portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 73-581 du 20 juin 1973 complétant le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 créant une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 créant une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 68-078 du 19 février 1968;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-581 du 20 juin 1973 portant additif au décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961, notamment en son article premier;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 73-581 en date du 20 juin 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'ambassadeur du Sénégal à Pékin perçoit une indemnité de représentation annuelle de 2.000.000 de francs C.F.A. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé
des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13744 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le gendarme Moussa Sangaré, Mle 2233/S, est placé dans la position « hors cadre » pour une période de 2 ans et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en remplacement du gendarme Bassirou Diakhaté, Mle de solde 2083-S, en fin de séjour.

Art. 2. — A compter de la même date, le gendarme Moussa Sangaré sera, en fonction de son grade, assimilé à un secrétaire de chancellerie et pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère des Affaires étrangères selon le régime applicable aux secrétaires de chancellerie.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1976, le gendarme Bassirou Diakhaté, Mle de solde 2083-S, sera repris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère des Forces armées (Gendarmerie nationale).

Art. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-1248 du 22 décembre 1975 accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963, notamment en ses articles 23 et 25;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Majhmout Diop, condamné par arrêt de défaut le 21 mai 1963 par la Cour d'assises de Saint-Louis à dix ans de réclusion pour violence et voies de fait, irruption et tentative d'irruption avec violences dans un collège électoral, en vue d'empêcher un choix, coups et blessures volontaires et port d'armes apparentes au cours d'une manifestation.

Art. 2. — La grâce ainsi accordée prendra effet immédiatement, le condamné ayant préalablement et expressément renoncé à la faculté de s'opposer à l'exécution de l'arrêt précité.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13701 M.J.-D.S.J.-P. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — M. Malick Gaye Ndiaye, Mle de solde 17910-P, greffier de 2^e classe, 4^e échelon, en service au tribunal de première instance de Thiès, est nommé greffier en chef intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda, en remplacement de M. Amadou Baïdy Diongue, appelé à d'autres fonctions, chapitre 341, article 2760.

Art. 2. — M. Amadou Baïdy Diongue, Mle de solde 33333-C, greffier, en service au tribunal de première instance de Tambacounda, est nommé greffier en chef intérimaire à la justice de paix de Dagana, chapitre 341, article 2690/4.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 14485 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 31 décembre 1975 portant composition de la sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS).

Article unique. — La sous-commission d'oral de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées est composée comme suit :

Option « Armes de mêlée »

le lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang;
le commandant Victor Barry.

Option « Génie travaux »

le commandant Doudou Diop;
le capitaine Mohamadou Keita.

Option « Matériel »

le commandant Amadou Wade;
le commandant Alboury Ndao.

Option « Administration des corps de troupe »

l'intendant-commandant Landing Bessane;
l'intendant-commandant Amadou Bocar Sy.

Option « Administration santé »

le médecin-lieutenant-colonel Alain Prigent;
le médecin-commandant Jean Bocandé.

Option « Gendarmerie »

le commandant Amadou Sall;
le commandant Mame Bounama Fall;
le commandant Abou Bocar Soumaré.

DECISION MINISTERIELLE n° 14507 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 31 décembre 1975 portant radiation et redoublement d'élèves officiers-médecins de l'Ecole militaire de Santé.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, qui ont échoué à l'examen de fin d'année 1974-1975, seront rayés des contrôles de l'Ecole militaire de Santé.

Les élèves étrangers seront remis à la disposition de leurs pays respectifs.

Première année d'études médicales

MM. Gorgui Ndiaye, Sénégal;
El Hadji Sidy Gaye, Sénégal;
Abdel Karim Mbengue, Sénégal;
Emile Nzoundou Nzoundou, Gabon;
Marc Loundault, Gabon;
Ali Ousmane, Niger.

Deuxième année d'études médicales

M. Georges Taonsa, Haute-Volta.

Première année de chirurgie-dentaire

M. Ndiouga Cissé, Sénégal.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler dans le cadre de l'Ecole militaire de Santé.

Première année d'études médicales

M. Louis Carie Opa, Congo.

Deuxième année de chirurgie-dentaire

M. Médoune Pène, Sénégal.

Deuxième année d'études médicales

M. Bocar Sogue, Sénégal.

Troisième année d'études médicales

MM. Souleymane Ndoeye, Sénégal;
Birame Fall, Sénégal;

Quatrième année de pharmacie

M. Blaise Ouédraogo, Haute-Volta.

Sixième année d'études médicales

M. Mbaye Kébé, Sénégal.

Art. 3. — La présente décision prendra effet le lendemain de sa notification aux intéressés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13980 M.F.A.E.-D.P.M.M. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Alassane Diop, né le 8 avril 1922 à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 8 avril 1974, est, à compter de cette date, rayé des cadres de réserve et admis à l'honorariat de son grade.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14541 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 31 décembre 1975 portant désignation du correspondant en formation du ministère du développement rural et de l'hydraulique.

Article unique. — M. Cheikhou Dary, Mle de solde 29720-B, instituteur principal, est nommé correspondant en formation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

DECISION n° 14555 M.D.R.H.-D.E.F.C. en date du 31 décembre 1975 portant prestation de serment

Article unique. — M. Mahmoudane Fall, Mle de solde 355564-Z, agent technique des eaux et forêts, en service au projet forestier de Ziguinchor, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor dans les conditions fixées à l'article L3 du code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 14365 M.E.S. en date du 29 décembre 1975 portant rectification de l'arrêté n° 12212 du 31 octobre 1975 ouvrant les concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 1212 du 31 octobre 1975 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours direct est ouvert pour le recrutement à l'Ecole nationale d'Administration de 8 élèves en 1^{re} année (option administration générale), »

Lire :

« Un concours direct est ouvert pour le recrutement à l'Ecole nationale d'Administration de 9 élèves en 1^{re} année (option administration générale). »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14551 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 31 décembre 1975 fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (XI^e promotion).

Article premier. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs à l'issue de la procédure d'orientation, à compter du 1^{er} novembre 1975, les candidats bacheliers dont les noms suivent :

MM. Abd Al Koité;	MM. Sountou Adama Diatta;
Amadou Gaye;	Mambaye Cissé;
Marcel Minkilane;	Aliou Dème;
Mamadou Bamba Niang;	M ^{lle} Aram Thiaw;
Amadou Aw;	Ibra Ndoeye;
M ^{lle} Aïssatou Ndiaye;	Amadou Fall;
MM. Mamadou Aliou Baldé;	Souleymane Ndong;
Thierno Sadou Diallo;	El Hadji Ndong;
M ^{lle} Oumou Cantome Anne;	Etienne Tiaw;
MM. Simon Kamby;	Badara Ndiaye;
Alioune Diagne;	Ibrahima Ndoeye;
Falilou Guèye;	M ^{lle} Thiané Camara Ndiaye;
Moustapha Dieng;	M. Momar Seck;
Mamadou Diouf;	M ^{lle} Marie Thérèse Maroun;
Mamadou Diop;	MM. Papa Samba Mbodji;
El Hadj Sidy Niang;	Massaba Mbodji;
M ^{lle} Marième Thiandoun;	Malick Diop;
MM. Amadou Abbès Diop;	Amadou Diagne;
Boubacar Camara;	Seydou Sarr;
Moustapha Gassama;	M ^{lle} Binetou Samb;
Mamadou Fall;	MM. Moussa Ndoeye;
Kèye Niang;	Ousseynou Ba;
Paul Latyr Youm Desouza;	Boubacar Sidibé;
Mangoné Fall;	Mamadou Kébé;
Boucar Sène;	Ousmane Diouf;
Yama Mbaye;	François Mendy;
M ^{lle} Aimée Niane;	Papa Abdou Fall;
MM. Jean François Niang;	M ^{lle} Fatou Sall.
Babacar Dramé;	

Art. 2. — Sont admis au C.F.P.A. à l'issue des épreuves du concours professionnel A, section des intendants et rédacteurs d'administration scolaire et universitaire, par ordre de mérite et à compter du 1^{er} novembre 1975, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Mbow, instituteur, inspection régionale de la jeunesse et des sports de Diourbel;
Boubacar Wangara, instituteur, en service à l'école de Médina, Dakar;
Eugène Traoré, instituteur, en service au CLAD, Dakar;
Sidy Fall, instituteur, en service au secrétariat de la Commission nationale du Sénégal pour l'UNESCO, Dakar;
Assane Sarr, secrétaire de chancellerie, chef du bureau de l'Afrique de l'Ouest à la Direction des Relations extérieures du Ministère des Affaires étrangères à Dakar;
Alexandre Sarre, comptable, centre des établissements publics à Dakar.

Art. 3. — Sont admis au C.F.P.A. à l'issue des épreuves du concours professionnel B (secrétaires d'administration et agents du corps assimilés), par ordre de mérite et à compter du 1^{er} novembre 1975, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Bassirou Mbacké, instituteur adjoint, en service à l'école normale régionale de Mbour;
Boubacar Diao, chef du centre d'animation à la Promotion humaine de Mbour;
Mamadou Mansour Sall, commis d'administration, chef d'arrondissement de Thillé-Boubacar (département de Podor);
Babacar Ndiaye, instituteur adjoint, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert à Dakar;
El Hadji Moussa Diouf, assistant commercial, à la Direction du commerce intérieur et des prix à Dakar;
Yoro Ndoeye Sall, sténodactylographe, en service au Ministère de l'Intérieur, à Dakar;
Mamadou Seck, dactylographe, en service au tribunal du travail de Thiès;
Hyacinthe César Gomis, secrétaire des greffes et parquets, en service au tribunal du travail de Thiès;
Amadou Diawara, surveillant général à l'école des agents d'assainissement de Khombole;
Mamadou El Bachir Ndiaye, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, chef du bureau des mouvements du personnel au Ministère de l'Education nationale, à Dakar;
Souleymane Abdoul Sarr, enquêteur à la Direction de l'Aménagement du territoire à Dakar;
Moussa Cissoko, instituteur adjoint, en service à l'école de Hann-Pêcheurs à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du C.F.P.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13758 M.E.S. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Anne Fabre-Luce est nommée maître assistante titulaire de littérature française à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1975.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13871 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — M. Abdou Ndéné Ndiaye, Mle de solde 10059-B, directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature, est nommé administrateur de crédits pour la rubrique ci-dessous désignée du budget d'investissement, gestion 1975-1976, chapitre 862, article 4160-1 (en ce qui concerne exclusivement l'équipement de l'établissement).

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-1243 du 22 décembre 1975
portant attribution au Bureau de Recherches géologiques
et minières d'un permis de recherches minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les lettres du 25 septembre et du 6 octobre 1975 du Bureau de Recherches géologiques et minières;

Après avis du Conseil général des Mines;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches géologiques et minières, dont le siège social est à Paris, 74, rue de la Fédération, et la représentation, 7, rue Mermoz à Dakar, un permis de recherches minières sur le district aurifère de Sabodala-Kerekounda (Sénégal oriental), valable pour l'or, l'argent, le cuivre et les substances connexes.

Art. 2. — Le permis accordé est délimité par un polygone dont les sommets et le périmètre sont ainsi définis :

Sommet A : Point astronomique Nion Medina, ligne droite reliant le point A au point B;

Sommet B : Village de Mamakono, route reliant le point B au point C;

Sommet C : Village de Bambaraya, ligne reliant le point C au point D;

Sommet D : Village de Makana, ligne droite reliant le point D au point E;

Sommet E : Point côté 204, ligne reliant le point E au point A.

La superficie du permis ainsi délimité est réputée égale à 160 kilomètres carrés.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement des travaux durant la première période de validité est fixé à 30.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, de droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-1264 en date du 26 décembre 1975 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 septembre 1975 au 25 décembre 1975.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 septembre 1975 au 25 décembre 1975 :

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
-----------	--------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Zone I

Dakar ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Kayar ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Lam-Lam ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Ndiass ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Rufisque ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Sébikotane ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Thiès ..	78,80	75,70	57,00	63,30

Zone II

Bambey ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Birkélane ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Diakhao ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Diourbel ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Fatick ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Gandiaye ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Joal ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Kaolack ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Keur Samba Kane ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Khombole ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Baba Garage ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbacké ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbour ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Meckhé ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Ndoulou ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Pékesse ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Pire ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Tataguine ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Thilmakha ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Tivaouane ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Touba ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Thiadiaye ..	79,90	76,80	58,10	64,40

Zone III

Darou Mousty ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Diaoulé ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Foundiougne ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Ngade ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Gossas ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Guéoul ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Guinguinéo ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Kébémér ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Keur Madiabel ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Louga ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Médina ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Ndande ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Ndoffane ..	80,90	77,80	59,10	65,40

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Nioro-du-Rip ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Passy ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Sokone ..	80,90	77,80	59,10	65,40
Toubacouta ..	80,90	77,80	59,10	65,40

Zone IV

Boulel ..	81,80	78,70	60,00	66,30
Coki ..	81,80	78,70	60,00	66,30
Kaffrine ..	81,80	78,70	60,00	66,30
Mabo ..	81,80	78,70	60,00	66,30
Mboss ..	81,80	78,70	60,00	66,30
Malème Hoddar ..	81,80	78,70	60,00	66,30

Zone V

Ziguinchor ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Oussouye ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Bignona ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Marsassoum ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Sédhiou ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Tanaff ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Diana Malary ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Kolda ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Linguère ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Koungheul ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Koumpentoum ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Koussanar ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Tambacounda ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Kédougou ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Bakel ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Vélingara ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Saint-Louis ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Dagana ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Richard-Toll ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Podor ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Rosso ..	83,50	80,40	61,70	68,00
Matam ..	83,50	80,40	61,70	68,00

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-1252 du 22 décembre 1975
approuvant le schéma-directeur de la ville de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 62-046 du 8 janvier 1962 portant approbation du plan directeur de Kaolack;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission régionale de l'urbanisme en date du 24 janvier 1974 examinant et approuvant le schéma directeur de la ville de Kaolack;

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le schéma directeur de la ville de Kaolack, défini par les plans ci-joints :

— 1° Schéma de développement n° 548/D.U.;

- 2° Schéma directeur-zoning n° 551/D.U.;
- 3° Schéma directeur-équipement-volries n° 550/D.U.;
- 4° Schéma directeur P.D. n° 552/D.U.

Art. 2. — Les plans constituant le schéma directeur sont accompagnés d'un rapport de présentation.

Art. 3. — Les règles et servitudes imposées par le schéma directeur, en application de l'article 6 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 sont les suivantes :

1° Suspension générale, pendant la période d'élaboration des plans de détail, et pour 5 ans au plus, de la délivrance des autorisations de construire dans les zones non loties;

2° Prescriptions techniques de construire définies par le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme;

3° Interdiction totale de construire sur les zones non *aedificandi* et des zones réservées aux équipements et espaces verts telles que définies par le schéma directeur.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 62-046 du 8 janvier 1962 portant approbation du plan directeur de Kaolack.

Art. 5. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,*
Mamadou DIOP.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 75-1263 du 26 décembre 1975

chargeant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé, à compter du 17 décembre 1975,

de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,*
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 14565 M.I.T.-D.O.P.T.-2-D.S.G. en date du 31 décembre 1975 portant création d'une agence postale à l'hôtel des Almadies de Dakar.

Article premier. — Il est ouvert à l'hôtel des Almadies de Dakar une agence postale.

Art. 2. — L'établissement est rattaché au bureau de Dakar-Yoff.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

- vente de timbres-poste et autres figurines postales;
- dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaire.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-1273 en date du 30 décembre 1975 :

Article premier. — M. Ibra Mamadou Wane, Mle de solde 33852-E, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, né en 1927 à Mboumba (Podor), en service détaché auprès de l'Assemblée nationale, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1982, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différé jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1277 en date du 30 décembre 1975 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 75-996 du 25 septembre 1975 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1975) est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Administrateur civil stagiaire »

« M. Simon Badji, Mle de solde 50974, Ministère des Finances et des Affaires économiques »

Lire :« Administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon

« M Simon Badji, Mle de solde 50974, Ministère des Finances et des Affaires économiques ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant institution de commissions administratives paritaires

Par décret n° 75-1278 en date du 30 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, modifié, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

- Inspecteurs du trésor;
- Inspecteurs des impôts et domaines;
- Ingénieurs de la statistique.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- un représentant du Premier Ministre.

Membre :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie B**

- un inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts et des domaines;
- un inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe.

Catégorie C

- un inspecteur du trésor principal de 2^e classe;
- un inspecteur des impôts principal de 2^e classe;
- un ingénieur de la statistique de 2^e classe.

Catégorie D

- un inspecteur du trésor de 1^{re} classe;
- un inspecteur des impôts de 1^{re} classe.

Catégorie E

- un inspecteur du trésor de 2^e classe;
- un inspecteur des impôts de 2^e classe.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1279 en date du 30 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, modifié, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des fonctionnaires ci-après :

- Contrôleurs du trésor;
- Contrôleurs des impôts et domaines;
- Inspecteurs du contrôle économique;
- Ingénieurs des travaux de la statistique.

Art. 2. — La commission est ainsi composée

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie A**

- un contrôleur des impôts principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

- un contrôleur du trésor principal;
- un contrôleur des impôts principal;
- un ingénieur des travaux de la statistique principal.

Catégorie C

- un contrôleur du trésor de 1^{re} classe;
- un contrôleur des impôts de 1^{re} classe;
- un inspecteur du contrôle économique ordinaire.

Catégorie D

- un contrôleur du trésor de 2^e classe;
- un contrôleur des impôts de 2^e classe;
- un inspecteur du contrôle économique adjoint.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1280 en date du 30 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, modifié, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

- Agents de recouvrement du trésor;
- Agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines;
- Vérificateurs du contrôle économique.

Art. 2. — La commission est ainsi composée.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie A**

- un agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

- un agent de recouvrement principal.

Catégorie C

- un agent de recouvrement de 1^{re} classe;
- un agent d'assiette de 1^{re} classe;
- un vérificateur du contrôle économique ordinaire.

Catégorie D

- un agent de recouvrement de 2^e classe;
- un agent d'assiette de 2^e classe;
- un vérificateur du contrôle économique adjoint.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-010 en date du 7 janvier 1976 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} décembre 1975, au détachement auprès de la Banque sénégalaise-koweitienne, de M. Mamadou Dia, Mle de solde 48882-B, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Dia est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son cabinet.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-022 en date du 9 janvier 1976 :

Article premier. — M. Aboubakry Sarr, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie générale de Toulouse et du diplôme de l'ORTOM, est nommé, à compter du 5 mai 1975, dans le corps des ingénieurs agronomes, en qualité de stagiaire, à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14366 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 29 décembre 1975 portant rectificatif à l'arrêté n° 13705 du 9 décembre 1975 portant admission à des concours et nomination.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Concours direct d'agent des I.E.M. »

- « 1. Ismaïla Coly, agent des I.E.M. décisionnaire, Télé-Sénégal;
- « 2. Mamadou Wandiang, préposé S.T. de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-Téléphone ».

Lire :

« Concours professionnel d'agent des I.E.M. »

- « 1. Ismaïla Coly, agent des I.E.M. décisionnaire, Télé-Sénégal;
- « 2. Mamadou Wandiang, préposé S.T. de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-Téléphone ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 1418 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 29 décembre 1975 portant rectificatif à l'arrêté n° 5871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 7 juin 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat.

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 5871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 7 juin 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le concours se déroulera à Dakar le 16 janvier 1976 »,

Lire :

« Le concours se déroulera à Dakar le 15 juin 1976 ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 14487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 31 décembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux et agents techniques des pêches maritimes

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de l'océanographie et des pêches maritimes dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux et agents techniques des pêches maritimes, ouverts par arrêté n° 11731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 du 18 octobre 1975 :

Candidats au concours des ingénieurs des travaux

MM. Benjamin Diatta;

Ibrahima Badio;

Augustin Ciss, Mle de solde 44233-Z;

Joachim Coly, Mle de solde 53047-E;

Jean Baptiste Corrêa, Mle de solde 49526-D;

Ousmane Diagne, Mle de solde 49529-C;

Ibrahima Diallo, Mle de solde 44234-C;

Oumar Diop, Mle de solde 44235-D;

Ousmane Diop, Mle de solde 40452-E;

Niokhor Diouf, Mle de solde 53053-Z;

Moustapha Fall, Mle de solde 49535-B;

Léon Mendy, Mle de solde 42438-F;

Chérif Younouss Ndiaye, Mle de solde 44251-B;

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 44254-A;

Allassane Ndoeye, Mle de solde 40457-J;

Alphonse Sagna, Mle de solde 44458-K;

Assane Sarr, Mle de solde 40462-D;

Papa Cheikh Alioune Seck, Mle de solde 44247-E;

Amadou Fall, Mle de solde 40453-F.

Candidats au concours des agents techniques des pêches

MM. Ibrahima Ba, Mle de solde 40532-A;

Ousseynou Ba, Mle de solde 44250-C;

Famara Badji, Mle de solde 40469-K;

Abel Bassène, Mle de solde 44235-Z;

Ismaïla Biaye, Mle de solde 44233-Z;

Mamadou Casset, Mle de solde 54315-H;

Léon Baba Cissé, Mle de solde 40456-I;

Djibril Diagne, Mle de solde 54320-A;

Moussa Diao, Mle de solde 53046-D;

Alioune Diédhiou, Mle de solde 53052-A;

Amadou Diona, Mle de solde 44236-E;

Allassane Samba Diop, Mle de solde 53054-A;

Boucar Diouf, Mle de solde 40463-E;

Mamadou Diouf, Mle de solde 22314-F;

Waly Michel Diouf, Mle de solde 40454-G;

Mamadou Dramé, Mle de solde 44241-A;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 49533-Z;

Joseph Lucas Faye, Mle de solde 44242-Z;

Yaya Goudiaby, Mle de solde 40465;

Amadou Tidiane Guèye, Mle de solde 56141-C;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 49537-D;

Charles Kabou, Mle de solde 40464-F;

Aly Diadié Kamara, Mle de solde 40460-F;

Diaw Mbow, Mle de solde 44249-G;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 44243-A;

Lamine Ndiaye, Mle de solde 44240-B;

Moustapha Ndiaye, Mle de solde 44258-G;

Assane Ndoeye, Mle de solde 56142-B;

Philibert Sagna, Mle de solde 53050-C;

Victorien Michel Sagna;

Ambroise Sambou, Mle de solde 44252-A;

Samba Sané, Mle de solde 40468-J;

Toumané Sané, Mle de solde 40461-C;

Ibrahima El Moctar Seck, Mle de solde 49530-C;

Moustapha Seck, Mle de solde 40466-H;

Daouda Sène, Mle de solde 53051-B.

**ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures
concernant des concours**

Par arrêté ministériel n° 195 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 9 janvier 1976 :

Article unique. — Les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des protees et sous-protes, ouvert par arrêté n° 10523 du 20 septembre 1975, modifié :

MM. Youssoupha Diop, adjoint technique principal, Imprimerie nationale de Rufisque;

Abiboulaye Ndiaye, adjoint technique principal, Imprimerie nationale de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 9 janvier 1976 :

Article unique — La commission chargée de la surveillance du concours spécial d'accès dans le corps des protees et sous-protes, ouvert par arrêté n° 10523 du 20 septembre 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Charaf Eddine Camara, prote;

Babacar Gaye, prote;

Amadou Yéri Guèye, chef du 2° bureau de la Direction de la Fonction publique;

Abdoul Aziz Diop, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la Direction de la Fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 204 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 9 janvier 1976 :

Article premier — La commission de correction du concours spécial d'accès dans le corps des protees et sous-protes, ouvert par arrêté n° 10523 du 20 septembre 1975, est composée comme suit :

Présidents :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
le directeur de l'Imprimerie nationale.

Membres :

MM. Idrissa Guèye, prote;

Ibrahima Diop, prote;

Oumar Seck, représentant les protees;

Abdoul Aziz Diop, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 9 janvier 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 10523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. du 20 septembre 1975 portant ouverture du concours spécial d'accès dans le corps des protees et sous-protes est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Ce concours aura lieu à Dakar le 8 décembre 1975 »,

Lire :

« Ce concours aura lieu à Rufisque les 19 et 20 janvier 1976 ».
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 10 janvier 1976 :

Article premier. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ouvert par arrêté n° 6306 du 20 juin 1975, est composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Birame Ndiaye, inspecteur des impôts, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts;

Djibril Koné, ingénieur des travaux des eaux et forêts;

Ndiawar Dieng, ingénieur des travaux des eaux et forêts;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours;

Thierno Sow, chef du 8° bureau.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à l'Ecole primaire Malick-Sy, dans l'ordre suivant :

Premier jour

Matin :

— Réglementation forestière : durée 2 heures, coefficient 3;

— Topographie : durée 1 h 30, coefficient 2.

Soir :

— Dendrométrie : durée 1 h. 30, coefficient 2;

— Chasse et protection de la nature : durée 2 heures, coefficient 3.

Deuxième jour

Matin :

— Sylviculture et repeuplement artificiel : durée 2 heures, coefficient 3;

— Economie forestière : durée 1 h 30, coefficient 2.

Soir :

— Technologie : durée 1 h. 30, coefficient 2;

— Pratique administrative : durée 2 heures, coefficient 3.

DECISION n° 13885 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 12 décembre 1975 portant désignation des membres de la commission de surveillance du concours spécial des intendants.

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves du concours spécial dans le corps des intendants qui se dérouleront les 29 et 30 décembre 1975 à l'école Malick-Sy (primaire) à Dakar, à partir de 7 h. 30 :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Samba Sall Fall, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Simon Badji, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Yéri Guèye, chef du 2° bureau à la Direction de la Fonction publique;

Bassirou Sy, intendant, en service au Ministère de l'Education nationale.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 septembre 1975 à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de M. Amadou Niang, ex-instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Guendel, Rufisque.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 octobre 1975 à Kaolack de M. Abdoulaye Samb, ex-instituteur adjoint 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Missirah-Colobane, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13650 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — M. Michel Sarr, élève de l'école des assistants et éducateurs sociaux, titulaire du diplôme d'assistant social, est nommé dans le corps des assistants sociaux au grade d'assistant social adjoint stagiaire, à compter du 10 décembre 1968 (indice local 821).

La situation administrative de M. Sarr est régularisée comme suit :

— assistant social adjoint 1^{er} échelon, le 10-12-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 10-12-1970 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 10-12-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 10-12-1974.

Par arrêté ministériel n° 13654 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — M. Malamine Diédhiou, Mle de solde 59858-G, candidat à un emploi dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. et sortant du C.F.P. de Thiès, en service à la direction de l'inspection primaire de Matam (IREP du Fleuve), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à l'indice 560, à compter du 24 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13658 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale :

MM. Misette Sambou, Mle de solde 30838-P, principal 2^e échelon, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1974;

Papa Momar Mboup, Mle de solde 46613-F, instituteur adjoint 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975;

Mamadou Ndong, Mle de solde 44788-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975;

Souphy Sarr, Mle de solde 30884-G, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 13703 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-PL. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — M. Samba Diagne, Mle de solde 70751-J, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au centre de Dakar-Télex, est détaché sur sa demande auprès de l'Ecole multinationale des Télécommunications de Rufisque, à compter du 1^{er} décembre 1975, pour une durée de 5 ans.

Art. 2. — Le traitement de M. Diagne sera à la charge du service employeur.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue de 7,5 % et de la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 13716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9899 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.-B.9 du 8 septembre 1975 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement M^{lle} Kadidiatou S. Diallo.

Au lieu de :

« M^{lle} Kadidiatou S. Diallo, Mle de solde 49100-D, circonscription médicale de Ziguinchor, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, le 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : néant) »;

Lire :

« M^{lle} Kadidiatou Sène, Mle de solde 49100-D, circonscription médicale de Ziguinchor, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, le 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13717 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 3 juillet 1975 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement la date de promotion de M. Malick Ndiaye :

« AU TITRE DE L'ANNEE 1975

« Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon »

Au lieu de :

« M. Malick Ndiaye, Mle de solde 19483-I, circonscription médicale de Podor (A.C. : néant), à compter du 3-10-1975 »,

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

Lire :

« M. Malick Ndiaye, Mle de solde 19483-I, circonscription médicale de Podor (A.C. : néant), à compter du 4-7-1975 ».

Par arrêté ministériel n° 13718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10-1 D. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — L'avancement automatique d'échelon au grade de moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, constaté par arrêté n° 3422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 7 avril 1975, est annulé en ce qui concerne M. Mamadou Diaw, Mle de solde 45734-E, moniteur, en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — M. Mamadou Diaw, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, admis au C.E.A.P. (session 1973), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1974, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1976.

Par arrêté ministériel n° 13719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10-1 D. en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — M. Birahim Diakhaté, Mle de solde 49065-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'I.R.E.P. de Thiès, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (session 1973), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13720 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — M. Abibou Sarr, Mle de solde 11225-E, commis expéditionnaire principal, en service au commissariat de police de Tambacounda, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

MM. Racine Mbaye, commis d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ignace Joseph Kane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Souleymane Ndiaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, choisiront parmi eux un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 13722 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 3 mars 1975, la démission de son emploi offerte par M. Cheikh Sidy Fall, Mle de solde 46154-B, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, en service à Mbellocadio (Sine-Saloum).

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Fall pour les sommes indûment perçues au delà du 3 mars 1975.

Par arrêté ministériel n° 13723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 43268-E, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2° échelon, au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2° échelon, indice 825.

Par arrêté ministériel n° 13724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10-1D. en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — Est constatée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté de M. Abdoukarim Cissé, Mle de solde 31200-D, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon depuis le 1^{er} janvier 1971, au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, à l'indice 726.

Par arrêté ministériel n° 13726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10-1 D. en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Babacar Waly Ndiaye, Mle de solde 32930-G, instituteur principal 2° échelon, en service à Thiadiaye :

— Instituteur principal 2° échelon, le 1-1-1973, passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 13729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Aïssatou Guèye, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. et sortant du C.F.P. de Thiès, est nommée dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, à l'indice 560, à compter du 26 octobre 1973, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Aïssatou Guèye, Mle de solde 353091-I, admise au C.E.A.P. en 1973 et décédée le 1^{er} janvier 1975, est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints, à compter du 1^{er} janvier 1974, indice 560, au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 1^{er} échelon, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 13737 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Les sages-femmes d'Etat décisionnaires dont les noms suivent sont nommées dans le corps des sages-femmes d'Etat, en qualité de sages-femmes d'Etat adjointes stagiaires (indice local 821).

M^{lle} Ndoye, née Fatou Ciss, Mle de solde 57228-F, hôpital de Kaolack, à compter du 1-11-1973;

Diawara, née Fatou Diouf, Mle de solde 57230-E, hôpital de Kaolack, à compter du 1-11-1973;

Diop, née Seynabou Diouf, Mle de solde 57239-F, circonscription médicale de Bambey, à compter du 12-11-1973;

Djigo, née Aïssatou Sy, Mle de solde 57227-E, hôpital de Saint-Louis, à compter du 5-11-1973.

Art. 2. — La situation administrative des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M^{lle} Ndoye, née Fatou Ciss, Mle de solde 57228-F, hôpital de Kaolack, adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : épuisée);

Diawara, née Fatou Diouf, Mle de solde 57238-E, hôpital de Kaolack, adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1975 (A.C. : épuisée);

Diop, née Seynabou Diouf, Mle de solde 57239-F, circonscription médicale de Bambey, adjointe 1^{er} échelon, le 12-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 12-11-1975 (A.C. : épuisée);

Djigo, née Aïssatou Sy, Mle de solde 57227-E, hôpital de Saint-Louis, adjointe 1^{er} échelon, le 5-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 5-11-1975 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13738 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, les infirmiers spécialistes du cadre local admis au concours professionnel de recrutement des agents techniques médicaux dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des agents techniques médicaux au grade d'agent technique médical adjoint 1^{er} échelon (indice local 734), à compter du 2 septembre 1975 :

MM. Ndiaga Niang, Mle de solde 42934-L, secteur spécial de Mbour; Mamadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 43666-C, secteur des grandes endémies du Cap-Vert;

Seydou Alpha Sall, Mle de solde 33777-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

Mamadou Faty, Mle de solde 51353-F, pharmacie d'approvisionnement de Hann, Dakar;

Moussa Koita, Mle de solde 33679-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

M^{lle} Yacine Sall, Mle de solde 34574-A, circonscription médicale de Rufisque;

Ndiaye, née Aby Ndiaye, Mle de solde 34261-D, circonscription médicale de Thiès;

Konaté, née Safiétou Sarr, Mle de solde 33677-F, détachée à l'Education nationale;

Bâ, née Seynabou Nguer, Mle de solde 92791, dispensaire du Repos-Mandel, Dakar;

MM. Moussa Diallo, Mle de solde 43668-I, secteur spécial de Mbour;

Mamadou Demba Diallo, Mle de solde 43670-Z, secteur spécial de Mbour;

M^{lle} Diop, née Rosette Diadhiou, Mle de solde 34320-Z, dispensaire de Bel-Air, Dakar;

Senghor, née Marie, Mle de solde 34622-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

MM. Lazar Badiane, Mle de solde 33509-N, détaché à l'Education nationale;

Abdou Diouf, Mle de solde 33615-J, centre hospitalier de Fann, Dakar;

M^{lle} Khady Camara, née Ndaw, Mle de solde 43834-J, P.M.I., Médina-Dakar;

MM. Gaoussou Diaité, Mle de solde 43648-K, secteur spécial de Mbour;

Demba Yankhoba Sall, Mle de solde 33776-F, institut d'hygiène social, Dakar;

M^{lle} Cissé, née Mariame Mbaye, Mle de solde 33531-C, I.P. sociale de Pikine, Dakar;

Fatou Sonko, née Faye, Mle de solde 34363-A, dispensaire de Bel-Air, Dakar;

MM. Souleymane Mboup, Mle de solde 43676-F, secteur spécial de Mbour;

Souleymane Badiane, Mle de solde 34201-B, circonscription médicale de Thiès;

Ousmane Sané, Mle de solde 46085-E, détaché à l'Education nationale;

- MM. Oumar Evagne Goudiaby, Mle de solde 43692-Z, secteur spécial de Mbour;
 Bakary Badji, Mle de solde 34621-F, S.L.A.P. de Thiès;
 Jean Bosco Coly, Mle de solde 34583-A, institut d'hygiène sociale, Dakar;
 Mamadou Badji, Mle de solde 34612-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 Alioune Ibra Ndiaye, Mle de solde 33718-N, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 M^{me} Germa Madeleine, née Corréa, Mle de solde 33648-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
 MM. Mamadou Sokhna, Mle de solde 43630-D, secteur spécial de Mbour;
 Momar Ndiaye, Mle de solde 34178-A, circonscription médicale de Diourbel;
 Alioune Ndong, Mle de solde 34168-B, hôpital Luebké de Diourbel;
 Sakhaï Seck, Mle de solde 33792-Z, hôpital Luebké de Diourbel;
 Magatte Niang, Mle de solde 34184-D, circonscription médicale de Mbacké;
 Amadou Khady Faye, Mle de solde 34145-A, circonscription médicale de Bambey;
 Moustar Gaye Kamara, Mle de solde 43799-H, secteur spécial de Diourbel;
 Sémou Diouf, Mle de solde 50461-D, secteur spécial de Tambacounda;
 Mamadou Bocar Male, Mle de solde 50454-H, secteur spécial de Mbour;
 Wassa Kamara, Mle de solde 42927-P, secteur spécial de Tambacounda;
 Aokouti Bassène, Mle de solde 43589-B, secteur spécial de Tambacounda;
 Alioune Badji, Mle de solde 43586-D, secteur spécial de Tambacounda;
 Samba Diallo, Mle de solde 43669-J, secteur spécial de Podor;
 Youssoupha Mbodj, Mle de solde 34625-H, hôpital de Saint-Louis;
 Amadou Ciré Anne, Mle de solde 23115-C, secteur spécial de Podor;
 Abu Aly Diallo, Mle de solde 33562-A, circonscription médicale de Podor;
 Alioune Casset, Mle de solde 34563-A, circonscription médicale de Dagana;
 M^{me} Samédie, née Elisabeth Tavaréz, Mle de solde 34366-B, hôpital de Ziguinchor;
 MM. Salif Diallo, Mle de solde 34342-Z, secteur de Kolda;
 Alboury Ndiaye, Mle de solde 34342-Z, circonscription médicale de Vélingara;
 Adiouma Doumya, Mle de solde 43609-P, secteur spécial de Bignona;
 Mamadou Coly, Mle de solde 43592-A, secteur spécial de Kolda;
 Ciboire Badiane, Mle de solde 43790-A, secteur spécial de Bignona;
 Mamadou Lamine Sonko, Mle de solde 34962-B, service d'hygiène de Ziguinchor;
 Idrissa Diémé, Mle de solde 43667-G, centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Les fonctionnaires nommés ci-dessus qui avaient dans leur corps d'origine un indice supérieur bénéficient éventuellement d'une indemnité compensatrice de solde jusqu'à ce que, par le jeu d'avancement, ils atteignent un traitement supérieur.

Par arrêté ministériel n° 13783 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 décembre 1975 :

Article premier — Un congé de longue durée 8° et 9° tranches, avec la demi-solde, plus la totalité des allocations familiales, à passer à Dakar, est accordé à M. Mamadou Kane, Mle de solde 33295-B, ex-greffier principal 3° échelon, précédemment en service au Ministère de la Justice. Ce congé est valable pour les périodes suivantes :

8° tranche : du 1^{er} janvier 1975 au 30 juin 1975;

9° tranche : du 1^{er} juillet 1975 au 31 décembre 1975.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé devra bénéficier du reste de ses tranches de congé de longue durée.

Par arrêté ministériel n° 13865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 11 décembre 1975 :

Article premier — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 10691 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 25 septembre 1975 constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Alioune Badara Sène, Mle de solde 43765-G, agent technique médical adjoint stagiaire, en service à la police sanitaire aux frontières maritimes.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Alioune Badara Sène, est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 13633 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier — M. Mamadou Malick Diop, titulaire de la licence en sciences politiques, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à la Direction de la Formation permanente.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7517.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamadou Malick Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité d'ingénieurs informaticiens, et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

MM. Papa Ibrahima Diaw;	MM. Sangoulé Dioum;
Ambroise Faye;	Abibe Fall;
	Waly Wade.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le traitement mensuel afférent à l'indice 3350 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Par décision ministérielle n° 13652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — Est suspendu à compter du 25 septembre 1975 pour fait d'incarcération, l'engagement de M. Masseck Seck, Mle de solde 32359-H, moniteur auxiliaire, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale (service des bourses).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 23 septembre 1975.

Par décision ministérielle n° 13725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10-1 D. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier — M. Marc Sambou, Mle de solde 50179-B, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur décisionnaire et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 19 décembre 1969, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, par référence à un instituteur stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 60-29 du 12 octobre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 13873 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Mouhamadou El Mamadou Cissé, Mle de solde 52187-C, né le 10 septembre 1937 à Dakar, qui est engagé en qualité de surveillant d'externat pour servir au lycée Maurice-Delafosse depuis le 9 octobre 1967.

Art. 2. — A compter du 9 octobre 1975, M. Cissé percevra la rémunération afférente à l'indice 543, par référence à un agent d'administration de 2° classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue pour pension pour la retraite de 7,5 % moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13932 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1976, la démission de son emploi offerte par M^{me} Marie Jouga, épouse Seck, secrétaire de direction décisionnaire, en service à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressée pourrait prétendre seront liquidés par les soins du Secrétariat général de la Présidence de la République, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision n° 13632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — La décision n° 6373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 23 juin 1975 portant affectation de M. Ndiaga Mbaye, Mle de solde 57731-C, secrétaire de direction décisionnaire, au Ministère des Affaires étrangères, est rapportée.

M. Ndiaga Mbaye reste maintenu au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision n° 13664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Yade est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine pour servir au Centre de Perfectionnement agricole rurale de Nioko-du-Rip.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7820.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire : 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — M. Daouda Ba est engagé pour une durée indéterminée en qualité de technicien supérieur (option géomètre) et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ba percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1141 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire : 1141-2615).

Par décision n° 13669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — Est constaté à compter du 30 avril 1975 l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Koumadi Diallo, Mle de solde 14106, aide infirmière auxiliaire (ax. 3424), en service à l'hôpital de Thiès; l'intéressée classée à l'indice 520, 2^e classe, 3^e échelon, le 30 avril 1973, passe à l'indice 566, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 30 avril 1975.

Par décision n° 13673 M.F.P.T.E.-D.F.P. en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — La décision n° 10894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.3 du 22 septembre 1972 portant radiation et liquidation des droits des agents auxiliaires ayant atteint la limite d'âge de 55 ans en 1972, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la date de cessation de fonctions de M. Amadou Guèye, chauffeur au service de l'élevage de Podor :

Au lieu de :

« M. Amadou Guèye, Mle de solde 13597, chauffeur auxiliaire (ax. 2603), catégorie B.1, échelle VIII, échelon 3, ayant 18 ans et 18 mois de services auxiliaires, du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1972, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 31-12-1972 ».

Lire :

« M. Amadou Guèye, Mle de solde 13597, chauffeur auxiliaire (ax. 2603), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, ayant 20 ans, 6 mois et 23 jours de services auxiliaires, du 1^{er} mai 1954 au 24 novembre 1974, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 24-11-1974.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 13690 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1975 la démission de son emploi offerte par M. Oumar Faye, Mle de solde 22712-H, technicien audio-visuel, en service au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé aurait pu prétendre seront liquidés par les soins du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du Code du travail.

Par décision n° 13691 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 décembre 1975 :

Article premier. — M. Oumar Niang, Mle de solde 30533-Z, ferrailleur décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées (Gendarmerie nationale), est radié à compter du 31 décembre 1975 du contrôle nominatif du personnel non-fonctionnaire de l'administration.

Art. 2. — Les droits à congé éventuel de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé et calculée conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du Code du travail par les soins du ministre des Forces armées.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une indemnité dite de départ à la retraite est accordée à M. Oumar Niang, pour ses services effectués du 6 mars 1962 au 30 septembre 1975.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- 20 % du 6 mars 1962 au 5 mars 1967;
- 25 % du 6 mars 1967 au 5 mars 1972;
- 30 % du 6 mars 1972 au 30 septembre 1975.

Par décision n° 13692 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Abdou Wahab Fall, Mle de solde 46926-K, sténodactylographe décisionnaire, en service à l'Ecole nationale d'Economie appliquée à Dakar, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un sténodactylographe de 3^e classe, 2^e échelon.

Par décision n° 13693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Rose Thiam, épouse Sy, Mle de solde 48216-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 73-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Par décision n° 13773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, les agents dont les noms suivent :

MM. Samba Coura Diop, manœuvre, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477);

Mor Fall Dieng, manœuvre indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3900.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice d'un agent de service adjoint 1^{er} échelon, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13782 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 décembre 1975 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée et mises à la disposition du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

En qualité de secrétaires sténodactylographes correspondancières (B.E.P.)

M^{mes} Khadidiatou Bâ; Zoudia Mekouar.
Oumou Kaïry Konaré;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les titulaires du B.E.P. :

M^{mes} Khadidiatou Bâ; Zoudia Mekouar,
Oumou Kaïry Konaré;

percevront, chacune en ce qui la concerne, le traitement mensuel afférent à celui d'une sténodactylographe correspondancière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (section B).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5500-A-C-D.

Par décision n° 13786 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 décembre 1975 :

Article unique. — A compter du 31 mars 1975, sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des agents décisionnaires dont les noms suivent, en service au bureau de la sécurité de la Présidence de la République :

MM. Momar Guèye, Mle de solde 19009-A, inspecteur de police principal 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon, indice 1152;

Babacar Ngom, Mle de solde 19584-G, inspecteur de police principal 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon, indice 1152;

Balla Bello Sow, Mle de solde 19886-Z, inspecteur de police principal 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon, indice 1152.

Par décision n° 13869 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — M. Abdou Soulèye Bâ, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdou Soulèye Bâ percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Mawa Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du ministre de la Culture, en remplacement de M. Amadou Sall, maçon, affecté.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 9997.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint de 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13887 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 12 décembre 1975 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Youssouf Diémé, Mle de solde 59112-B, photographe-restaurateur décisionnaire, en service au Secrétariat du Gouvernement (archives), percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 821 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 821-1715).

Par décision n° 13891 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Coura Cissé, Mle de solde 46236-C, secrétaire dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Direction de l'Alphabétisation, est mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-dix-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 1^{er} décembre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	45	600	300	600	300
1.000	2.000	61	800	400	800	400
1.000	2.000	58	1.000	500	1.000	500
100	200	316	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	474	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	799	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	883	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	722	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5590	15.000	7.500	15.400	7.700
		Numéros				
1	2	84538	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99327	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78589	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25344	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44625	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42999	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75635	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67557	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07723	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08648	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84623	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93903	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77108	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26798	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35750	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56395	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	16616	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01408	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20485	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41604	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64597	25.000	12.500	20.000	10.000
1	2	05625	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09001	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52350	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20448	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	60132	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67691	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02406	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29128	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84063	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09812	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	28644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66934	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38283	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56754	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98290	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40528	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	88564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66666	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38489	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	52970	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45885	25.000	12.500	25.400	12.700
					25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
		francs	francs	francs	francs	
1	2	45589	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72822	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71908	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98947	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16734	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21450	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74068	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83258	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	02237	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59914	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15558	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	42333	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91953	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89402	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53351	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71860	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	92267	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30702	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80121	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92658	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	92109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87745	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42440	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	57192	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32106	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40743	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22254	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49960	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	35.166	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53553	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80105	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98820	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	50519	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33218	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30994	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68868	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44708	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81795	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76203	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69196	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08596	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25323	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90.748	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93282	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65512	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56955	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28198	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89845	250.000	125.000	250.600	125.300
1	2	50090	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	74650	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49048	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50588	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91419	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91942	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	18507	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08507	28507	38507	48507	58507	68507	78507	88507	99507
10507	11507	12507	13507	14507	15507	16507	17507	19507
18007	18107	18207	18307	18407	18607	18707	18807	18907
18517	18527	18537	18547	18557	18567	18577	18587	18597
18500	18501	18502	18503	18504	18505	18506	18508	18509

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 9, déposée le 12 janvier 1976, M. Ousseynou Maurice Fall, receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor, rue de la poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-1046 du 11 octobre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha, 81 a, 50 ca, situé à Kafountine (département de Bignona), connu sous le nom de lieu dit Campement touristique de Kafountine et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que le dit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 75-1046 du 11 octobre 1975;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns, droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ousseynou Maurice FALL.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 février 1976 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey et formant le lot n° 32 du plan de lotissement de ladite ville, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2700 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel, suivant réquisition du 18 avril 1975, n° 41.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. BALLA DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 541 D.G., appartenant à M. Germain Maurice, chirurgien-dentiste, Dakar. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar (Sénégal) le 17 novembre 1975, enregistré à Dakar II, bordereau 586-1, le 20 décembre 1975, volume II, folio 32, case 711, aux droits de 5.000 francs.

M^{me} Awa Bousso, sans profession, demeurant à Dakar, 22, rue Raffanel, veuve non remariée de M. El Hadj Moussa Bousso ou Bosso, en son vivant commerçant a vendu, à MM. Hussein Yassim ou Yassine, directeur de société, Nabih Yassim, commerçant et Jawad Yassim, commerçant, demeurant ensemble à Dakar, rue Tolbiac angle autoroute, acquéreurs conjoints pour un tiers indivis chacun, un fonds de commerce de Boulangerie, exploité à Saint-Louis, quartier Thiawling, immatriculé au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 4325 avec les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée sous la condition suspensive de l'obtention par les acquéreurs de l'autorisation d'exploiter ledit fonds, et moyennant le prix principal de 3.500.000 francs C.F.A., payable comptant au jour de la réalisation de la condition suspensive à la vue du notaire.

L'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au dix sept novembre 1975, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra judiciaire seront reçues à l'étude de M^e Mbaye où il a été fait élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal *Afrique Nouvelle*.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 14 janvier 1976.

Pour insertion :
M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SÉNÉGAL - ÉQUIP

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 38, Boulevard de la République — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 8 décembre 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le magasinage, la consignation de tous produits, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commission et consignation relativement à ces produits, marchandises et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de confection, papeterie, meubles métalliques, non métalliques, machines à écrire et à calculer, équipement et fourniture de bureaux et scolaires, imprimés commerciaux, alimentation générale, articles froids et ménagers, articles de travaux publics, matériaux de construction, droguerie, matériel électrique;

— la participation de la société dans toutes entreprises similaires et connexes;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGAL EQUIP ».

Son siège social est fixé à Dakar, 38, boulevard de la République.

Sa durée est de 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Souleymane Ndiaye, commerçant, demeurant à Dakar, Castor-Darou Salam, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 316.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : villa n° 47 Patte d'Oie — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7478 B — DAKAR

Suivant acte sous seings privés en date des 4 et 20 décembre 1975, enregistré à Dakar II, le 10 janvier 1976, bordereau 813/8, volume 11, folio 31, case 869, les associés de la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATION TOURISTIQUE » - « S.S.R.T. » ont nommé comme premiers membres titulaires du conseil de surveillance, pour une durée indéterminée :

MM. Hermann Kratz, gérant de société, demeurant à N. ansbach, République fédérale d'Allemagne, J. Wiesenwe

Reinhard Knapp, fondé de pouvoirs, demeurant à H. nhausen, République fédérale d'Allemagne;

Klaus Thieleking, fondé de pouvoirs, demeurant à I. enbach, République fédérale d'Allemagne.

A été nommé membre suppléant :

M. Willy Weubel, demeurant à 605 Offenbach Am M. République fédérale d'Allemagne, Grenzstrasse 111, chef du département des Participations hôtelières à l'étranger.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 19 janvier 1976 au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Th

CESSION DE FONDS DE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 août 1975, enregistré à Dakar II, le 13 août de la même année, bordereau n° 179-3, volume 11, folio 14, case 306, aux droits de 50.800 francs C.F.A., M. Brahim Meroueh, dit Khodor, commerçant, et M^{me} Fatmé Hage, sans profession, demeurant ensemble à Dakar, 60, rue Grammont, ont vendu et cédé à M^{me} Najat Derwiche, sans profession, demeurant à Dakar, 63, avenue du Président Lamine-Guèye, épouse de M. Ali Meroueh,

La moitié indivise de fonds de commerce de librairie connu sous le nom de « Librairie Afrique-Levant », sis et exploité à Dakar, 60, rue de Grammont, et immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 16757-A, comprenant :

— l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— le droit au bail où le fonds de commerce est exploité;

— le matériel et le mobilier servant à son exploitation tel qu'il est décrit article par article, en un état dressé contradictoirement par les parties, qui est demeuré annexé à l'acte susvisé.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de .. 100.000 »

— aux matériels, à concurrence de 99.465 »

— et aux marchandises neuves, à concurrence de. 600.535 »

Laquelle somme de 800.000 » francs C.F.A. a été payée comptant et quittancée audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du jour de la signature de l'acte, c'est-à-dire au 5 août 1975.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où éléction de domicile a été faite dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois dernières publications.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle*, n° 1379 du 3 au 9 décembre 1975 et n° 1380 du 10 au 16 décembre 1975.

Deux expéditions de l'acte de cession ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 23 août 1975.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4466 du Journal officiel en date du 17 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 janvier 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4467 spécial du *Journal officiel* en date du 19 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 janvier 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4468 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 janvier 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)

Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.

(Autres États)

Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé Ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-86